CCBTA
Communauté de communes
Beaucaire Terre d'Argence

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

Séance du 27 mai 2024
8.4 AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

NOMBRE DE CONSEILLERS		
En exercice	Présents	Votants
16	12	14

QUESTION N°

B-24-037

OBJET

Inventaire des ZAE
Au 01/01/2024

ONT VOTE		
Pour	Contre	Abst
14	0	0

CONVOCATION

17/05/2024

DEPOT EN PREFECTURE

Le vingt-sept mai deux mille vingt-quatre le Bureau communautaire de la Communauté de Communes « Beaucaire Terre d'Argence » étant assemblé en session ordinaire au siège de la Communauté de Communes à Beaucaire, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Juan MARTINEZ.

Etaient présents : Mmes et MM. Catherine CHARDON-CLIMENT, Gilles DUMAS, Judith FLORENT, Jean-Marie FOURNIER, Christophe GIBERT, Stéphanie MARMIER, Juan MARTINEZ, Myriam NESTI, Jean-Pierre PERIGNON, Dominique PIERRE, Olivier RIGAL, Julien SANCHEZ.

Procurations : De Gilles DONADA à Julien SANCHEZ, de Jean-Marie GILLES à Jean-Marie FOURNIER,

Étaient absents : MM. Frédéric MARTIN, Éric MAYOL

Conformément à l'article L5211-1 du CGCT, est désignée comme secrétaire de séance Madame Myriam NESTI.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L2211-1 et L2222-1 et suivants ;
Vu la loi Climat et résilience adoptée le 22 août 2021 ;
Vu les statuts de la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence et sa compétence développement économique ;
Vu la délibération du Conseil communautaire n° 20-031 du 4 juin 2020 portant délégation du Conseil au Président ;
Vu la délibération 16-060 du 14 novembre 2016 relative à la définition des zones d'activité entrant dans le champ de compétence de la CCBTA au 1er janvier 2017 en application de la loi NOTRe ;

Considérant

- **Que** dans le cadre de sa compétence développement économique, la CCBTA aménage, commercialise et gère les zones d'activité économique relevant de son territoire
- **Que** la loi Climat et Résilience indique qu'un inventaire du foncier économique sur chaque zone d'activité : état parcellaire ; identification des occupants ; taux de vacance ; etc.
- **Que** la CCBTA a réalisé cet inventaire en 2023 sans que celui-ci soit acté officiellement à ce jour et que cet inventaire a été mis à jour début 2024 ;
- **Que** des zones à vocation économique sont inscrites sur l'ensemble des communes constituant le territoire de la Terre d'Argence et que 8 d'entre elles sont actuellement gérées par la CCBTA (sites répondant à la définition de la délibération 16-060) ;

Monsieur le Président expose à l'assemblée :

- **Que** la CCBTA gère 8 zones d'activité sur le territoire.
- **Qu'**il existe également des zones à vocation économiques qui ne sont pas gérées par elles :
  - les sites industriels privés : Stradal, Konings Drinks, les Chais du Sud, Bio Habitat, Heidelberg Matérials, Sarpi Véolia, BRL, etc.,
  - les sites à vocation touristico-portuaire ;
  - le site industrialo-portuaire de la CNR, etc.
- **Que** les sites économiques représentent une surface totale de 255,1ha dont 229 sont aujourd'hui occupés par 286 entreprises pour un total de 2373 emplois estimés (soit 1,25 entreprise et 10,36 emplois à l'hectare en moyenne).

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20240530-B-24-037-DE
Date de télétransmission : 30/05/2024
Date de réception préfecture : 30/05/2024

Les surfaces inoccupées sont réparties comme suit :

- 1,84 ha semblent sans « usage apparent »
- 0,26 ha : dont une partie cédée depuis l'inventaire par la commune de Beaucaire pour la construction de logements ;
- 0,93 ha de terrains inconstructibles compte tenu du PPRI à Fourques ;
- 0,65 ha inconstructibles compte tenu du PPRI à Vallabrègues
- 7,5 ha sont en cours d'acquisition et d'aménagement qui pourront accueillir 1 ou 2 sites industriels (ZI Broussan).
- 9 ha font l'objet d'un compromis (ZI Domitia) ;
- 6,76 ha correspondent à du foncier économique commercialisable :
- 1,26 ha sont en cours de commercialisation à Vallabrègues (nombreux contacts en cours)
- 5,5 ha sont en cours de commercialisation mais grevés de contraintes importantes, notamment : PPRI aléas fort, zone humide à compenser ; qui limitent les possibilités de commercialisation (ZI Domitia) ;

Les sites industriels privés, souvent enclavés dans la commune ont indiqué avoir engagé une réflexion sur la rationalisation de l'emprise foncière sur leur site (optimisation des surfaces face à l'impossibilité d'accroitre leur surface.

Ainsi le taux de vacance peut être évalué à 2,6 % sur le territoire correspondant à la surface des parcelles à vocation économiques commercialisables et 2,9% en cours d'aménagement sur le territoire de la Terre d'Argence sur l'ensemble de la surface foncière économique observée.

Aujourd'hui la CCBTA dispose d'une très faible marge de manœuvre pour accueillir de nouvelles entreprises et accompagner le développement des entreprises de son territoire. Elle dispose de faibles disponibilités foncières, contraintes liées aux PPRI des différentes communes et à des contraintes environnementales fortes (zone humide), toutes deux liées à la proximité du Rhône.

Monsieur le Président propose d'acter cet inventaire.

Ouï l'exposé du Président,
Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire à l'unanimité :

Article 1 : Acte l'inventaire présenté en séance.

Article 2 : **Autorise** le Président et/ou le Vice-Président à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.
Le Président de la Communauté de Communes « Beaucaire Terre d'Argence » et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.
Pour extrait conforme au registre des délibérations du Bureau communautaire.
Cet acte peut également faire l'objet d'un recours déposé via l'application www.telerecours.fr

Fait à Beaucaire, le 30/05/2024

Certifie exécutoire,
Compte tenu de la transmission
- en Préfecture le
- la publication le

Le Président
Juan MARTINEZ

La secrétaire de séance
Myriam NESTI

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20240530-B-24-037-DE
Date de télétransmission : 30/05/2024
Date de réception préfecture : 30/05/2024

Inventaire des ZAE CCBTA 2023/2024

Recensement des zones dédiées à l'économie en Terre d'Argence

- Plusieurs zonages sont inscrits comme relevant d'activités économiques aux PLU des communes du territoire :
  - Beaucaire : zones UE et UF
  - Bellegarde : zones UE et 2AUE
  - Fourques : zone UE
  - Jonquières-Saint-Vincent : zone 4AU
  - Vallabrègues : zone UAC

- La CCBTA assure l'aménagement et la gestion de 8 zones d'activités économiques sur les 5 communes qui constituent son territoire :
  - Beaucaire : ZAC des Milliaires, ZI Domitia (ZAC)
  - Bellegarde : ZA Rieu, ZA Salicorne, ZI Broussan (en cours d'aménagement)
  - Fourques : ZA Lédignan
  - Jonquières-Saint-Vincent : ZA La Broue
  - Vallabrègues : ZA Vallabrègues

- Par ailleurs la Terre d'Argence compte plusieurs sites économiques « privés » :
  - Sites industriels « privés » : Calcia, Konings Drinks, Les Chais du Sud, Stradal, Bio Habitat à Beaucaire ; Sarpi Véolia et BRL à Bellegarde ;
  - Le regroupement d'entreprises de La Vaque Haute à Bellegarde ;
  - Le site portuaire de Bellegarde, zone dédiée à accueillir des installations strictement liées à l'activité touristico-portuaire ;
  - Le domaine concédé CNR sur le bord du Rhône sur le site industrialo-portuaire de Beaucaire ;

Synthèse des sites à vocation économique en Terre d'Argence

Commune	**ZAE CCBTA**	**Sites économiques « privés »**	**Sites portuaires**
Beaucaire	ZI Domitia, y compris SMECB, domaine concédé CNR et ZA Mérarde, ZAC Milliaires	Sites industriels historiques : - Calcia, - Konings Drinks, - Les Chais du Sud, - Stradal, - Bio Habitat	Port de Breaucaire
Bellegarde	ZA Rieu, ZA Salicorne, ZI Broussan	La Vaque Haute	Port de Bellegarde
Fourques	ZA Lédignan	/	
Jonquières-Saint-Vincent	ZA La Broue	/	
Vallabrègues	ZA Vallabrègues	/	

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20240530-B-24-037-DE
Date de télétransmission : 30/05/2024
Date de réception préfecture : 30/05/2024

Beaucaire

Zone	*Compétence*	*Surface totale en ha*	*Etablissements actifs*	*Surface en cours de commercialisation (ha)*	*Surfaces sans usage apparent (ha)*	*Emplois*	*Remarque*
ZI Domitia yc ZA Mérarde	CCBTA/SMECB	120	74	CCBTA : 9ha dont 9ha sous compromis SMECB : 5,5ha (foncier contraint)	0	936	Fin de commercialisation de la zone Impact fort PPRI : aléas fort (inconstructible) + zone humide qui rend l'implantation de projets industriels difficile, malgré les aménagements existants Plusieurs macro-lots sous compromis mi 2023 : CCBTA : 4ha / 4ha / 1ha - SMECB : 5,5ha divisible (impact PPRI+ zone humide) Projet de développement d'une plateforme solaire sur la zone concédée CNR. Remobilisation d'un bâtiment CNR de 14000m² dans le cadre d'un site logistique privé.
ZAC Milliaires (y compris Forum et Segard)	CCBTA	24	93 + 7 locaux disponibles à la location	0	0,26	501	Zone économique dense à vocation commerciale et artisanale. Mi 2023 : 7 locaux disponibles à la location 2 terrains 1000 m² sans usage actuel
Site Konings Drinks	Site privé	6	1	0	0	75	Site industriel historique privé – dense Espaces de stockage et logistique
Site Les Chais du Sud	Site privé	5,9	1	0	0	128	Site industriel historique privé – dense Espaces de stockage et logistique
Site Bio Habitat	Site privé	4,7 + 6,5	1	0	0	250	Site industriel historique privé – dense Nombreux espaces de stockage et logistique
Site Stradal	Site privé	10,4	1	0	0	28	Site industriel historique privé dense 1,3ha de construction + espaces extérieurs : zone de stockage, parking, voies de circulation, zone logistique, bassin de confinement des eaux. Revêtement charges lourdes. Quelques espaces verts
Site Calcia	Site privé	17	1	0	0	120	Site industriel historique privé dense

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20240530-B-24-037-DE
Date de télétransmission : 30/05/2024
Date de réception préfecture : 30/05/2024

Bellegarde

Zone	*Compétence*	*Surface en ha*	*Etablissements actifs*	*Surface en cours de commercialisation (ha)*	*Surfaces sans usage apparent (ha)*	*Emplois*	*Remarque*
Rieu	CCBTA	1	9	0	0	19	Zone d'activité dense. Zone complète, ne pouvant être densifiée. Plusieurs occupants par bâtiment
Salicorne	CCBTA	23	8	0	0	50	Impact fort PPRI - aléas fort : inconstructible, qui rend impossible la densification de la zone dans les zones non construites. Sites privés uniquement. Fin 2023 : 1 bâtiment inoccupé (ancien restaurant routier) 1 site privé cédé à une entreprise mitoyenne en vue de l'organisation de ses activités (stockage) 1 bâtiment privé vacant cédé en 2023 qui donnera lieu à une augmentation de l'activité et une densification du tissu économique de la zone.
Broussan	CCBTA	1,5 (surf actuelle) / 9 (surf. Finale)	1	0	7,5 ha en cours d'aména-gement	2	1ère phase d'aménagement réalisée en 2019 1,5ha commercialisés Contraintes techniques pour la commercialisation des surfaces actuelles liées notamment à la présence d'une artère de gaz GRT Gaz, Extension : préparation de l'aménagement en cours (expropriation nécessaire), en attente de révision du PLU
La Vaque Haute	Ensemble de sites privés	2,5	11	0	1		
BRL	Site privé	4,6	1	0	0		Station de pompage Aristide Dumont
Site portuaire							Extension du chantier naval (construction d'un hangar à l'entrée de la zone). Site contraint et dense.

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20240530-B-24-037-DE
Date de télétransmission : 30/05/2024
Date de réception préfecture : 30/05/2024

Fourques

Zone	*Compétence*	*Surface en ha*	*Etablissements actifs*	*Surface en cours de commercialisation (ha)*	*Surfaces sans usage apparent (ha)*	*Emplois*	*Remarque*
Lédignan	CCBTA	14	57	0	0,93	215	Zone dense Impact fort du PPRI – aléas fort / Inconstructible qui ne permet pas l'aménagement de nouveaux sites sur les terrains inoccupés

Jonquières-Saint-Vincent

Zone	*Compétence*	*Surface en ha*	*Etablissements actifs*	*Surface en cours de commercialisation (ha)*	*Surfaces sans usage apparent (ha)*	*Emplois*	*Remarque*
La Broue	CCBTA	4	20	0	0	49	Zone économique dense Extension programmée de la ZAE programmée suite à la révision du PLU

Vallabrègues

Zone	*Compétence*	*Surface en ha*	*Etablissements actifs*	*Surface en cours de commercialisation (ha)*	*Surfaces sans usage apparent (ha)*	*Emplois*	*Remarque*
Vallabrègues	CCBTA	2,5	0	1,26	0,65	0	**ZAE en cours de commercialisation** Impact fort du PPRI – Zone de recul à l'arrière de la digue, qui ne permet pas d'aménagement un des tènements fonciers qui constitue la zone et une partie des lots situés à l'est de la zone 1 parcelle en cours de construction 3 parcelles en cours de commercialisation 4 parcelles à commercialiser Sur cette zone les terrains qui semblent inoccupés (hors terrains à commercialiser) ne sont pas constructibles (PPRI).

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20240530-B-24-037-DE
Date de télétransmission : 30/05/2024
Date de réception préfecture : 30/05/2024

CCBTA
Communauté de communes
Beaucaire Terre d'Argence

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

Séance du 27 mai 2024
8.5 Politique de la ville, habitat, logement

NOMBRE DE CONSEILLERS		
En exercice	Présents	Votants
16	12	14

QUESTION N°
B-24-038

OBJET
Dérogation au règlement « Programme de ravalement de façades »

ONT VOTE		
Pour	Contre	Abst
14	0	0

CONVOCATION
17/05/2024

DEPOT EN PREFECTURE

Le vingt-sept mai deux mille vingt-quatre le Bureau communautaire de la Communauté de Communes « Beaucaire Terre d'Argence » étant assemblé en session ordinaire au siège de la Communauté de Communes à Beaucaire, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Juan MARTINEZ.

Etaient présents : Mmes et MM. Catherine CHARDON-CLIMENT, Gilles DUMAS, Judith FLORENT, Jean-Marie FOURNIER, Christophe GIBERT, Stéphanie MARMIER, Juan MARTINEZ, Myriam NESTI, Jean-Pierre PERIGNON, Dominique PIERRE, Olivier RIGAL, Julien SANCHEZ.

Procurations : De Gilles DONADA à Julien SANCHEZ, de Jean-Marie GILLES à Jean-Marie FOURNIER,

Étaient absents : MM. Frédéric MARTIN, Éric MAYOL

Conformément à l'article L5211-1 du CGCT, est désignée comme secrétaire de séance Madame Myriam NESTI.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;
Vu les délibérations n° 20-031 et n° 20-032 du 4 juin 2020 donnant respectivement délégation de pouvoir du Conseil au Président et au Bureau ;
Vu la délibération communautaire n °23-007 en date du 27 février 2023 adoptant la convention financière 2023-2027 pour la mise en œuvre d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement Urbain (OPAH RU) sur les centres anciens de Beaucaire, Bellegarde et Jonquières-Saint-Vincent ;
Vu la convention signée en date du 11 juillet 2023 pour la mise en œuvre d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement Urbain (OPAH RU) sur les centres anciens de Beaucaire, Bellegarde et Jonquières-Saint-Vincent ;
Vu l'avenant n°1 à la convention susvisée signé en date du 26 janvier 2024 pour la mise en œuvre d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement Urbain (OPAH RU) sur les centres anciens de Fourques et Vallabrègues ;
Vu la délibération n° 23-009 en date du 27 février 2023 adoptant le règlement « Programme de ravalement de façades » ;
Vu la délibération n° 23-066 en date du 04 décembre 2023 modifiant le règlement « Programme de ravalement de façades » ;
Vu la décision n°035-2024 en date du 21/03/2024 acceptant la proposition technique et financière n° 240203-D de l'Agence d'Architecture Bruno Godefroy ;

Considérant :

- **Que** la CCBTA souhaite poursuivre l'accompagnement des communes dans leur action de requalification des centres-villes permettant d'améliorer le cadre de vie général et leur attractivité par la mise en place d'un système d'aides incitatives aux ravalements de façades sur le bâti privé,
- **Qu'**en 2022, la CCBTA a lancé une étude préalable à la mise en œuvre d'une opération de coloration des centres-villes de Bellegarde et Jonquières-Saint-Vincent pour établir un guide de recommandations annexé au règlement « Programme de ravalement de façades »,
- **Que** dans la continuité de la mission précédente, la CCBTA et les communes de Bellegarde et Jonquières-Saint-Vincent ont souhaité mettre en œuvre une stratégie proactive appelée « colore ta ville » en réalisant des simulations chromatiques sur des immeubles bordants les espaces publics en voie d'être requalifiés à court terme, tels que :
  * Pour Bellegarde : Place Boucayrand, et Place Charles De Gaulle,
  * Pour Jonquières-Saint-Vincent : Place du 11 novembre 1918 et Rue de Provence/Rue de l'Eglise (devant l'église),
- **Que** l'aide publique de la Région Occitanie au titre du dispositif en faveur de la requalification des façades dans les Communes Bourgs-Centres (Bellegarde et Jonquières-Saint-Vincent) est à hauteur de 50 000€ maximum par an et par commune,

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20240530-B-24-038-DE
Date de télétransmission : 30/05/2024
Date de réception préfecture : 30/05/2024

- **Que** le règlement « Programme de ravalement de façades » indique – dans son article 3.2 Modalités de calcul de l'aide financière – qu'« *une subvention complémentaire pourra être octroyée par la Région Occitanie/Pyrénées-Méditerranée sur les communes Bourg centre Occitanie de Jonquières-Saint-Vincent et Bellegarde (Beaucaire ayant déjà un règlement d'intervention en cours). Cette subvention sera avancée par la CCBTA au demandeur (sauf Beaucaire qui contracte directement avec la Région). La CCBTA demandera le reversement à la Région sur la base d'un état détaillé remis en fin d'année* »,
- **Qu'**au vu du nombre de façades à subventionner et du coût des travaux, l'enveloppe maximale de la Région Occitanie attribuée annuellement pourrait s'avérer être insuffisante.

Monsieur le Président propose de déroger à l'article 3.2 Modalités de calcul de l'aide financière du règlement « Programme de ravalement de façades » pour les propriétaires des immeubles bordants les 4 espaces publics déterminés – Place Boucayrand, et Place Charles De Gaulle à Bellegarde et Place du 11 novembre 1918 et Rue de Provence/Rue de l'Eglise (devant l'église) à Jonquières-Saint-Vincent en se substituant à l'aide régionale en cas de dépassement de l'enveloppe régionale attribuée annuellement par commune.
Toutefois, cette possibilité reste à la discrétion de la commission façade selon l'intérêt des projets.
Cette dérogation permettra ainsi de garantir un taux de subvention le plus incitatif aux propriétaires des immeubles repérés dans l'opération « colore ta ville » menée par la CCBTA.

Ouï l'exposé du Président,
Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire à l'unanimité :

Article 1 : Approuve que la CCBTA réalise l'avance de la subvention octroyée par la Région Occitanie et qu'elle s'y substitue, en cas de dépassement de l'enveloppe régionale attribuée annuellement par commune, pour les propriétaires des immeubles repérés dans l'opération « colore ta ville » (cf. liste annexée).

Article 2 : Autorise le Président et/ou le Vice-Président à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.
Le Président de la Communauté de Communes « Beaucaire Terre d'Argence » et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.
Pour extrait conforme au registre des délibérations du Bureau communautaire.
Cet acte peut également faire l'objet d'un recours déposé via l'application www.telerecours.fr

Fait à Beaucaire, le 30/05/2024

Le Président
Juan MARTINEZ

La secrétaire de séance
Myriam NESTI

Certifie exécutoire,
Compte tenu de la transmission
- en Préfecture le
- la publication le

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20240530-B-24-038-DE
Date de télétransmission : 30/05/2024
Date de réception préfecture : 30/05/2024

LISTE DES IMMEUBLES REPERES DANS L'OPERATION "COLORE TA VILLE"

Num parcelle	Imm_adresse	Nom_commune
G610	7 RUE DU PRE / 6 RUE DES AMOUREUX	Bellegarde
G611	5 RUE DU PRE ET 3 RUE DU PRE	Bellegarde
G550	7 RUE DE SAINT-GILLES - COPRO	Bellegarde
G1776	11 RUE DES ECOLES - COPRO	Bellegarde
G547 et 546	3 et 3B RUE DE SAINT-GILLES	Bellegarde
G2199 ET	2 RUE PASTEUR ET 4 RUE DE L HOTEL DE VILLE	Bellegarde
G1896	5 RUE DE L HOTEL DE VILLE - COPRO	Bellegarde
G2198	4 RUE DE L HOTEL DE VILLE - COPRO	Bellegarde
G609	9 RUE DU PRE	Bellegarde
G553	13 RUE DE SAINT-GILLES	Bellegarde
G2198	4 RUE DE L HOTEL DE VILLE - COPRO	Bellegarde
G548	5 RUE DE SAINT-GILLES - COPRO	Bellegarde
G552	11 RUE DE SAINT-GILLES - Indiv	Bellegarde
G614	1 RUE DU PRE / 2 RUE DES AMOUREUX - COPRO	Bellegarde
G1896	5 RUE DE L HOTEL DE VILLE - COPRO	Bellegarde
G1776	11 RUE DES ECOLES - COPRO	Bellegarde
F569	17 RUE DE LA REPUBLIQUE	Bellegarde
G625	4 RUE PASTEUR	Bellegarde
G555	15 B RUE DE SAINT-GILLES	Bellegarde
G548	5 RUE DE SAINT-GILLES - COPRO	Bellegarde
G551 G550 G549	9 RUE DE SAINT-GILLES/38 rue du Rieu - COPRO 7 RUE DE SAINT-GILLES - COPRO 5B RUE DE SAINT-GILLES (commerce) ; 30 RUE DU RIEU (logt)	Bellegarde
G614	1 RUE DU PRE / 2 RUE DES AMOUREUX - Copro	Bellegarde
G1937	13 RUE DES ECOLES	Bellegarde
G636/1270	9 RUE DES ECOLES	Bellegarde
G1776	11 RUE DES ECOLES - COPRO	Bellegarde
G545	1B RUE DE SAINT-GILLES	Bellegarde
G554	15 RUE DE SAINT-GILLES	Bellegarde
G613	1 RUE DU PRE / 4 RUE DES AMOUREUX - COPRO	Bellegarde
G551	9 RUE DE SAINT-GILLES / 38 RUE DU RIEU - COPRO	Bellegarde
G613	1 RUE DU PRE / 4 RUE DES AMOUREUX - COPRO	Bellegarde
G552	11 RUE DE SAINT-GILLES - Indiv	Bellegarde
G2198	4 RUE DE L HOTEL DE VILLE - COPRO	Bellegarde
AB1485	6 RUE DU GRAND MAS	Jonquières-Saint-Vincent
AB1461	420 RUE DU GRAND MAS	Jonquières-Saint-Vincent
AB0466	5756 RUE DE LA POSTE et 2 RUE DE LA MADONE	Jonquières-Saint-Vincent
AB0421	3 RUE DE L EGLISE	Jonquières-Saint-Vincent
AB1020	7 RUE DU GRAND MAS	Jonquières-Saint-Vincent
AB0432	1 RUE DE LA MADONE	Jonquières-Saint-Vincent
AB0404	8 RUE DU GRAND MAS	Jonquières-Saint-Vincent
AB0377	8 RUE DE PROVENCE	Jonquières-Saint-Vincent
AB0466	5756 RUE DE LA POSTE	Jonquières-Saint-Vincent
AB0424	12 PL DE LA MAIRIE	Jonquières-Saint-Vincent
AB0376	13 RUE DE L'EGLISE	Jonquières-Saint-Vincent
AB0378	21 RUE DE PROVENCE	Jonquières-Saint-Vincent
AB0432	1 RUE DE LA MADONE	Jonquières-Saint-Vincent
AB0407	13 RUE DE PROVENCE	Jonquières-Saint-Vincent
AB0404	8 RUE DU GRAND MAS	Jonquières-Saint-Vincent
AB0404	8 RUE DU GRAND MAS	Jonquières-Saint-Vincent
AB0466	5756 RUE DE LA POSTE	Jonquières-Saint-Vincent
AB0431	5 RUE DU GRAND MAS	Jonquières-Saint-Vincent
AB0404	8 RUE DU GRAND MAS	Jonquières-Saint-Vincent
AB0408	15 MONTEE DU CHÂTEAU	Jonquières-Saint-Vincent
AB0408	15 MONTEE DU CHÂTEAU	Jonquières-Saint-Vincent
AB0409	5781 MONTEE DU CHÂTEAU / 17 RUE DE PROVENCE	Jonquières-Saint-Vincent
AB1461	420 RUE DU GRAND MAS	Jonquières-Saint-Vincent
AB0421	3 RUE DE L EGLISE	Jonquières-Saint-Vincent
AB0410	19 RUE DE PROVENCE	Jonquières-Saint-Vincent

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20240530-B-24-038-DE
Date de télétransmission : 30/05/2024
Date de réception préfecture : 30/05/2024

CCBTA
Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

Séance du 27 Mai 2024
1.1 Marchés publics

NOMBRE DE CONSEILLERS		
En exercice	Présents	Votants
16	12	14

QUESTION N°

B-24-039

OBJET

Avenant n° 1 au marché n° 2023-08-24– Travaux de mise en sécurité de constructions existantes Ilot Aillaud à Beaucaire

ONT VOTE		
Pour	Contre	Abst
11	0	3

CONVOCATION

17/05/2024

DEPOT EN PREFECTURE

Le vingt-sept mai deux mille vingt-quatre le Bureau communautaire de la Communauté de Communes « Beaucaire Terre d'Argence » étant assemblé en session ordinaire au siège de la Communauté de Communes à Beaucaire, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Juan MARTINEZ.

Etaient présents : Mmes et MM. Catherine CHARDON-CLIMENT, Gilles DUMAS, Judith FLORENT, Jean-Marie FOURNIER, Christophe GIBERT, Stéphanie MARMIER, Juan MARTINEZ, Myriam NESTI, Jean-Pierre PERIGNON, Dominique PIERRE, Olivier RIGAL, Julien SANCHEZ.

Procurations : De Gilles DONADA à Julien SANCHEZ, de Jean-Marie GILLES à Jean-Marie FOURNIER,

Étaient absents : MM. Frédéric MARTIN, Éric MAYOL

Conformément à l'article L5211-1 du CGCT, est désignée comme secrétaire de séance Madame Myriam NESTI.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;
Vu le code de la commande publique, notamment ses articles R. 2194-2 et suivants relatifs aux modifications d'un marché ;
Vu les statuts de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence ;
Vu la délibération n° 20-032 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau ;
Vu le marché n° 2023-08-24 – Travaux de mise en sécurité de constructions existantes
Ilot Aillaud à Beaucaire
Vu le projet d'avenant en plus -value, ci-annexé ;

Considérant :

- **Qu'il** est apparu nécessaire, après le nettoyage des bâtiments de remettre en état les façades des bâtiments A et B1 par :

  - *Déjointage des pierres de Bujet ;*
  - *Décroutage des murs maçonné en pierre ;*
  - *Réalisation d'un ravalement des pierres et d'un rejointage (avec éventuellement changement de pierre ponctuel)*
  - *Mise en enduit à la chaux sur mur maçonné ;*

- **Qu'il** faille modifier le montant de l'enveloppe financière prévue pour les travaux compte tenu des sujétions techniques imprévues.

Ouï l'exposé du Président,
Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire avec 11 voix « pour » et 3 « abstentions » de Gilles DONADA par procuration, Jean-Pierre PERIGNON et Julien SANCHEZ :

Article 1 : Approuve avec la société Helmer, **mandataire du groupement**, dont le siège est situé à Pernes-les-Fontaines (84 210) et le numéro de SIRET est le 438 707 192 00011, et la société ASENCIO, **co-traitant**, dont le siège est situé à Beaucaire (30 300) et le numéro de SIRET est le 314 585 571 0004, un avenant n°01 en plus-value au marché 2023-08-24 relatif aux travaux de mise en sécurité de constructions existantes
Ilot Aillaud à Beaucaire.

Article 2 : **Précise** que cet avenant a pour effet d'augmenter le montant du marché de 26 985,00 € HT soit 32 382 ,00 € TTC soit une augmentation de 5,62 %.
Ce qui porte le nouveau montant du marché à 506 942,40 € HT soit 608 330,88 € TTC.

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20240530-B-24-039-CC
Date de télétransmission : 30/05/2024
Date de réception préfecture : 30/05/2024

Mod. 540330 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée IMPRIM'VERT

Article 3 : **Acte** cette nouvelle répartition financière du marché entre les cotraitants :

Société	Montant initial du marché HT	Montant avenant n°01 en € HT	Nouvelle répartition du marché € HT
HELMER	341 876,00	0,00	341 876,00
S/T CTC	3 661,00	0,00	3 661,00
SEEMA ASENCIO	134 420,00	26 985,00	161 405,00
Total	**479 957,00**	**26 985,00**	**506 942,00**

Article 4 : **Inscrit et répartit** les dépenses au budget en cours comme suit :

Budget	Opération
PRINCIPAL	9101

Article 5 : **Autorise** le Président et/ou le Vice-Président à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Certifie exécutoire,
Compte tenu de la transmission
- en Préfecture le
- la publication le

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification. Le Président de la Communauté de Communes « Beaucaire Terre d'Argence » et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération. Pour extrait conforme au registre des délibérations du Bureau communautaire. Cet acte peut également faire l'objet d'un recours déposé via l'application www.telerecours.fr

Fait à Beaucaire, le 30/05/2024

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE BEAUCAIRE TERRE D'ARGENCE

Le Président,

Juan MARTINEZ.

La secrétaire de séance,

Myriam NESTI

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20240530-B-24-039-CC
Date de télétransmission : 30/05/2024
Date de réception préfecture : 30/05/2024

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS **EXE10**

AVENANT N° 001

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE BEAUCAIRE TERRE D'ARGENCE
1 AVENUE DE LA CROIX BLANCHE
30300 BEAUCAIRE

B - Identification du titulaire du marché public

MANDATAIRE :
Nom commercial et dénomination sociale : **SOCIETE HELMER**
Adresse : **591 Chemin de William – 84210 PERNES LES FONTAINES**
Courriel : **charpente.helmer@orange.fr**
Numéro de téléphone : **04 90 62 05 05**
Numéro de SIRET : **438 707 192 00011**
Code APE : **4391 a**
Numéro de TVA intracommunautaire : **FR77 438 707 192**

CO-TRAITANT :
Nom commercial et dénomination sociale : **SARL SEEMA ASENCIO**
Adresse : **24 avenue Terre d'Argence – 30300 BEAUCAIRE**
Courriel : **asencio.seema@orange.fr**
Numéro de téléphone : **04 66 59 16 21**
Numéro de SIRET : **314 585 571 00040**
Code APE : **4399C**
Numéro de TVA intracommunautaire : **FR75 314 585 570**

C - Objet du marché public

- Objet du marché public:

Travaux de mise en sécurité de constructions existantes – Ilot Aillaud - Toiture

- Date de la notification du marché public : **12 décembre 2024**
- Durée d'exécution du marché public : **7 mois**
- Montant initial du marché public :
  - Taux de la TVA : **20%**
  - Montant HT : **479 957,00 €HT**
  - Montant TTC : **575 948,40 € TTC**

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20240530-B-24-039-CC
Date de télétransmission : 30/05/2024
Date de réception préfecture : 30/05/2024

D - Objet de l'avenant

Modifications introduites par le présent avenant :

- La nécessité de remise en état du bâtiment A et du bâtiment B1 qui n'était pas prévisible lors du lancement du marché. Et de ce fait, pas prévus initialement ;

Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :
(Cocher la case correspondante.)

☐ Non ☒ Oui

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : **20%**
- Montant HT : **26 985€ HT**
- Montant TTC : **32 382,00 € TTC**
- % d'écart introduit par l'avenant : **5,62 %**

Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA : **20%**
- Montant HT : **506 942,40 €HT**
- Montant TTC : **608 330,88 €TTC**

Accusé de réception préfecture
030-243000585-20240530-B-24-039-CC
Date de télétransmission : 30/05/2024
Date de réception préfecture : 30/05/2024

E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
Mr BRANTE Gilles, Mandataire,	**Pernes les Fontaines, Le .....** 14/05/24	SOCIETE HELMER 591, chemin de William 84 210 - PERNES LES FONTAINES siret 438 707 192 000 11 RCS Avignon 04 90 62 05 05

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Pour l'Etat et ses établissements :

A : Beaucaire..., le 30/05/2024

Signature
(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE BEAUCAIRE TERRE D'ARGENCE

Juan MARTINEZ
Président de la Communauté
de Communes
« Beaucaire Terre d'Argence »

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20240530-B-24-039-CC
Date de télétransmission : 30/05/2024
Date de réception préfecture : 30/05/2024

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public

En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« *Reçue à titre de notification copie du présent avenant* »

A ....., le .....

Signature du titulaire,

En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

Date de mise à jour : 01/04/2019.

Accusé de réception préfecture
030-243000585-20240530-B-24-039-CC
Date de télétransmission : 30/05/2024
Date de réception préfecture : 30/05/2024

CCBTA
Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

Séance du 27 mai 2024
1.3 CONVENTION DE MANDAT

NOMBRE DE CONSEILLERS		
En exercice	Présents	Votants
16	12	14

QUESTION N°

B-24-040

OBJET

Approbation du mandat pour la rénovation de l'immeuble Aillaud au pied du château de Beaucaire

ONT VOTE		
Pour	Contre	Abst
11	0	3

CONVOCATION

17/05/2024

DEPOT EN PREFECTURE

Le vingt-sept mai deux mille vingt-quatre le Bureau communautaire de la Communauté de Communes « Beaucaire Terre d'Argence » étant assemblé en session ordinaire au siège de la Communauté de Communes à Beaucaire, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Juan MARTINEZ.

Etaient présents : Mmes et MM. Catherine CHARDON-CLIMENT, Gilles DUMAS, Judith FLORENT, Jean-Marie FOURNIER, Christophe GIBERT, Stéphanie MARMIER, Juan MARTINEZ, Myriam NESTI, Jean-Pierre PERIGNON, Dominique PIERRE, Olivier RIGAL, Julien SANCHEZ.

Procurations : De Gilles DONADA à Julien SANCHEZ, de Jean-Marie GILLES à Jean-Marie FOURNIER,

Étaient absents : MM. Frédéric MARTIN, Éric MAYOL

Conformément à l'article L5211-1 du CGCT, est désignée comme secrétaire de séance Madame Myriam NESTI.

La Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence porte le projet de rénovation de l'ilot Aillaud.

Le site est situé dans le centre-ville de Beaucaire et présente des bâtisses d'intérêt patrimonial. L'ilot est un SPR (Site Patrimonial Remarquable), à proximité directe d'un monument historique classé (château de Beaucaire), édifice en lien culturel et fonctionnel avec le projet. Le site est composé de 5 bâtiments, de volumes et états de conservation différents, de jardins, d'une terrasse surélevée et d'une cheminée datant de l'activité industrielle des lieux.

Une étude de faisabilité a été réalisée et la CCBTA a validé le scénario 2 bis consistant dans la reconstruction du bâtiment E en R+1 et la restructuration et réhabilitation des autres bâtiments existants qui permet de regrouper les locaux par pôle.

Conformément aux dispositions du livre IV de la partie 2 du Code de la Commande, la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence a décidé de déléguer à la SPL TA le soin de faire réaliser en son nom et pour son compte, et de lui conférer à cet effet le pouvoir de la représenter pour l'accomplissement des actes juridiques relevant des attributions du Maître d'Ouvrage, dans le cadre d'un mandat.

Le cout total de cette opération honoraires inclus s'élève à 7 944 191,55 € HT.

La rémunération du Mandataire est fixée à 7, 20 % du coût HT de l'ouvrage soit prévisionnellement 533 565, 00 € HT, TVA en sus au taux en vigueur.

Les modalités du contrôle analogue pour ce contrat sont les suivantes :

- Organisation de réunions de suivi de l'opération chaque fois que nécessaire et au minimum au démarrage de chaque partie technique d'importance (APS, APD, PRO, DCE, première réunion de chantier).

- Un comité de pilotage sera mis en place où seront notamment étudiés :

  - Les points marquants survenus au cours de la période écoulée,
  - Le suivi du calendrier des études et des travaux,
  - Le suivi des activités en cours et la planification des activités à venir,
  - Le suivi financier et la gestion prévisionnelle,

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20240530-B-24-040-CC
Date de télétransmission : 31/05/2024
Date de réception préfecture : 31/05/2024

- L'état d'avancement de l'opération, les événements marquants intervenus ou à prévoir, ainsi que des propositions pour les éventuelles décisions à prendre par le maître de l'ouvrage pour permettre la poursuite de l'opération dans de bonnes conditions,
- Les divers sujets relatifs au bon déroulement de l'opération.

Monsieur le Président propose au Bureau de délibérer pour approuver le présent mandat.

Ouï l'exposé du Président,
Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire avec 11 voix « pour » et 3 « abstentions » de Gilles DONADA par procuration, Jean-Pierre PERIGNON et Julien SANCHEZ :

Article 1 : Approuve le mandat pour la rénovation de l'immeuble Aillaud au pied du château de Beaucaire.

Article 2 : Autorise le Président et/ou le Vice-Président à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.
Le Président de la Communauté de Communes « Beaucaire Terre d'Argence » et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.
Pour extrait conforme au registre des délibérations du Bureau communautaire.
Cet acte peut également faire l'objet d'un recours déposé via l'application www.telerecours.fr

Fait à Beaucaire, le 30/05/2024

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE BEAUCAIRE TERRE D'ARGENCE

Le Président
Juan MARTINEZ

La secrétaire de séance
Myriam NESTI

Certifie exécutoire,
Compte tenu de la transmission
- en Préfecture le
- la publication le

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20240530-B-24-040-CC
Date de télétransmission : 31/05/2024
Date de réception préfecture : 31/05/2024

Terre d'Argence
Société Publique Locale

MISSION DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE

Rénovation de l'ilot Aillaud à BEAUCAIRE

SPL Terre d'Argence
Avenue de la Croix Blanche
30 300 BEAUCAIRE
792 521 791 RCS Nîmes

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20240530-B-24-040-CC
Date de télétransmission : 31/05/2024
Date de réception préfecture : 31/05/2024

SOMMAIRE

ARTICLE 1. OBJET DU CONTRAT 6

1.2 1.1 Objet de la convention de mandat 6

1.3 Missions confiées au mandataire 6

1.4 Compétences attendues 7

1.5 Détermination du coût de l'ouvrage 7

1.6 Limite des attributions 8

1.7 Personne compétente pour représenter la collectivité 8

1.8 Correspondant en charge de la comptabilité du marche 8

ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU CONTRAT 8

ARTICLE 3. INTERVENTION DE LA SEGARD 9

ARTICLE 4. SPECIFICATIONS CONCERNANT LE CONTRAT DE MANDAT 9

4.1 Entrée en vigueur et durée d'exécution 9

4.2 Modalités d'engagement sur l'enveloppe affectée 9

4.3 Mise à disposition des lieux de chaque opération 10

4.4 Responsabilités du mandataire 10

4.5 Litiges avec les tiers 10

4.6 Actions en justice 10

4.7 Assurances 10

4.8 Confidentialité et protection des données à caractère personnel 11

4.9 Modifications du contrat 12

ARTICLE 5. MODALITES D'EXECUTION DU CONTRAT DE MANDAT 12

5.1 Profil acheteur 12

5.2 Clauses d'insertion 12

5.3 Signature du marché 12

5.4 Transmission et notification 12

5.5 Mode de passation et procédures d'attributiondes marches 12

5.6 Modalités de validation des différentes étapes de la procédure 13

5.7 Gestion administratives et financières des marchés 14

5.8 Gestion financière de l'opération 14

ARTICLE 6. REMUNERATION DU MANDATAIRE 15

6.1 Montant de la rémunération 15

6.2 Forme du prix 15

6.3 Modalités de paiement - calcul des acomptes 15

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20240530-B-24-040-CC
Date de télétransmission : 31/05/2024
Date de réception préfecture : 31/05/2024

ARTICLE 7. MODALITES DE FINANCEMENT ET DE REGLEMENT DES DEPENSES ENGAGEES AU NOM ET POUR LE COMPTE DU MANDANT PAR LE MANDATAIRE 16
7.1 Financement 16
7.2 Avance 16
7.3 Préfinancement 17
7.4 Gestion de trésorerie 17
7.5 Frais financiers 18
7.6 Produits financiers 18
ARTICLE 8. CONSTATATION DE L'ACHEVEMENT DES MISSIONS DU MANDATAIRE 18
ARTICLE 9. CONTROLE DU DEROULEMENT PAR LA COLLECTIVITE 18
ARTICLE 10. CONTROLE COMPTABLE ET FINANCIER PAR LA COLLECTIVITE, BILAN ET PLAN DE TRESORERIE PREVISIONNELS, REDDITION DES COMPTES 19
ARTICLE 11. PENALITES 19
ARTICLE 12. RESILIATION 20
12.1 Résiliation sans faute 20
12.2 Résiliation pour faute du mandataire 20
12.3 Résiliation pour faute du mandant 20
ARTICLE 13. CONTRÔLE ANALOGUE 21
ARTICLE 14. LITIGES 21
ARTICLE 15. ANNEXES 21

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20240530-B-24-040-CC
Date de télétransmission : 31/05/2024
Date de réception préfecture : 31/05/2024

PREAMBULE

La Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence porte le projet de rénovation de l'ilot Aillaud. Le site est situé dans le centre-ville de Beaucaire et présente des bâtisses d'intérêt patrimonial. L'ilot est un SPR (Site Patrimonial Remarquable), à proximité directe d'un monument historique classé (château de Beaucaire), édifice en lien culturel et fonctionnel avec le projet. Le site est composé de 5 bâtiments, de volumes et états de conservation différents, de jardins, d'une terrasse surélevée et d'une cheminée datant de l'activité industrielle des lieux.

Une étude de faisabilité a été réalisée et la CCBTA a validé le scénario 2 bis consistant dans la reconstruction du bâtiment E en R+1 et le restructuration et réhabilitation des autres bâtiments existants qui permet de regrouper les locaux par pôle..

Conformément aux dispositions du livre IV de la partie 2 du Code de la Commande Publique (ex loi MOP), la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence a décidé de déléguer à la SPLTA le soin de faire réaliser en son nom et pour son compte, et de lui conférer à cet effet le pouvoir de la représenter pour l'accomplissement des actes juridiques relevant des attributions du Maître d'Ouvrage, dans le cadre d'un mandat régi par les textes législatifs précités et par les dispositions du présent contrat pour l'opération de rénovation de l'ilot Aillaud. La présente convention de mandat est conclue en application de l'article L.2511-1 du code de la commande publique, sans publicité ni mise en concurrence préalable au titre de la quasi-régie

La Collectivité s'est assurée de la faisabilité financière du projet et de l'opportunité de l'opération envisagée ; elle en a défini le programme et a arrêté l'enveloppe financière prévisionnelle (annexes 1 et 2).

LA PRESENTE CONVENTION DE MANDAT EST CONCLUE ENTRE :

D'une part,

La Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence, 1 Av. de la Croix Blanche, 30300 Beaucaire

Représentée par son Vice Président , habilité en vertu de la délibération du bureau en date du 27 mai 2024 .et désignée dans ce marché, suivant les cas, par les termes suivants « la Collectivité », « le Maître d'ouvrage » ou « le Mandant ».

ET

D'autre part,

La société dénommée SPL Terre d'Argence, société publique locale à conseil d'administration au capital de 230 000€, dont le siège social est 1 Avenue de la Croix Blanche – 30 300 BEAUCAIRE, immatriculée à l'INSEE - numéro d'identification au registre du commerce de Nîmes : 792 521 791,

Représentée par Monsieur Juan MARTINEZ en qualité de Président-Directeur-Général, désigné à l'effet des présentes par délibération de son Conseil d'Administration, et désignée dans ce qui suit par les mots « la SPL » ou « le Mandataire ».

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20240530-B-24-040-CC
Date de télétransmission : 31/05/2024
Date de réception préfecture : 31/05/2024

ARTICLE 1. OBJET

1.1 OBJET DE LA CONVENTION DE MANDAT

Conformément aux dispositions des articles L2511.1, L2422-1 et L2422-5 à 11 du code de la commande publique, la Collectivité a décidé de déléguer à un mandataire, la SPL Terre d'Argence, une mission de mandat de maîtrise d'ouvrage pour la rénovation de l'ilot Aillaud sur la commune de Beaucaire en son nom et pour son compte, et de lui conférer à cet effet le pouvoir de la représenter pour l'accomplissement des actes juridiques relevant des attributions du Maître d'Ouvrage, dans le cadre d'un mandat régi par les textes législatifs précités et par les dispositions du présent contrat de mandat.

Pour ce faire, la SPL sera chargée de réaliser la gestion administrative, financière, comptable et toutes autres prestations nécessaires à l'accomplissement de la mission de mandat de maîtrise d'ouvrage, jusqu'à la délivrance du quitus.

1.2 MISSIONS CONFIÉES AU MANDATAIRE

Conformément aux dispositions des articles L2422-1 et L2422-5 à 11 du code de la commande publique, la collectivité donne mandat au mandataire pour exercer, en son nom et pour son compte, dans le cadre de la présente opération, les attributions suivantes qui sont ci-après précisées :

- Description de l'organisation générale de l'opération dont la définition des conditions administratives, financières, comptables et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et réalisé. Les différentes problématiques liées à la réhabilitation, au respect des réglementations techniques (amiante, plomb, , thermique, accessibilité, etc.), administratives et urbanistiques, à la préservation de l'environnement (gestion des déchets, loi sur l'eau, etc.) seront analysées et étudiées. Cet élément de mission pourra être utilement complété de diagnostics nécessaires à la réalisation de l'opération
- Ajustement du programme si besoin après accord du Mandant,
- Gouvernance du projet,
- Préparation au nom et pour le compte de la Collectivité, des dossiers de demandes d'autorisations administratives nécessaires / suivi et signature des demandes (notamment le dossier de demande de permis de construire),
- Définition des intervenants nécessaires au bon déroulement de l'opération (contrôle technique, ordonnancement pilotage et coordination, CSPS, géotechnicien, etc.),
- Définition des missions et responsabilités de chaque intervenant et des modes de dévolution des contrats,
- Etablissement des dossiers de consultation en découlant, lancement des consultations, proposition des rapports d'analyse des offres et établissement, signature et gestion des dits contrats, après accord du Mandant,
- Élaboration du planning général prévisionnel et suivi de ce dernier,
- Interface et pilotage des relations avec les agents désignés par la collectivité,
- Approbation des phases d'étude après avis du maître d'ouvrage et accord sur le projet
- Versement de la rémunération des prestataires d'études et de services, du prix des travaux et plus généralement de toutes les sommes dues à des tiers,
- Suivi du chantier sur les plans techniques, comptable, financiers et administratifs,
- Organisation des comités de pilotage,

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20240530-B-24-040-CC
Date de télétransmission : 31/05/2024
Date de réception préfecture : 31/05/2024

- Représentation du Mandant dans les relations avec les sociétés concessionnaires de réseaux (afin de prévoir leurs éventuelles interventions (et, le cas échéant, les déplacements de réseaux),
- Réception des travaux,
- Vérification et transmission des Dossiers des Ouvrages Exécutés (DOE) au Mandant,
- Suivi de la garantie de parfait achèvement (GPA),
- Le cas échéant, établissement et mise en place de protocoles transactionnels après accord du Mandant,
- Traitement des mémoires en réclamation,
- Ainsi que l'accomplissement de tous les actes afférents à ces attributions.

Pour l'exécution de sa mission, le mandataire fera appel, au nom et pour le compte de la collectivité, et avec l'accord de cette dernière, à des spécialistes qualifiés pour des interventions temporaires et limitées.

D'ores et déjà, la collectivité donne son accord pour l'intervention de personnes qualifiées pour tous les actes de la compétence d'une profession réglementée ou d'un technicien (géomètre, conseil juridique, huissier, géotechnicien, etc.) ainsi que pour toutes les dépenses faisant l'objet de lettre de commande (reprographies, etc.) désignées dans le respect des règles de la commande publique. Toutes les dépenses engagées à ce titre sont prises en compte dans le bilan de l'opération.

Le mandataire accompagne la Collectivité dans l'identification d'aides financières et lui fournit les documents techniques nécéssaires (qui sont de son ressort) à la constitution des dossiers.

1.3 Détermination du coût de l'ouvrage

L'enveloppe financière prévisionnelle, rémunération du mandataire non comprise, est établie par la Collectivité et s'élève à : 7 410 627 € HT (annexe 2).

Le montant définitif sera déterminé en tenant compte de toutes les dépenses constatées par le Mandataire pour la réalisation de l'ouvrage.

Ces dépenses comprennent notamment :

- Le coût des marchés d'études, de prestations intellectuelles et de travaux de construction de l'ouvrage incluant notamment toutes les sommes dues au maître d'œuvre et aux entreprises à quelque titre que ce soit ;
- Eventuellement les impôts, taxes et droits divers susceptibles d'être dus au titre de la présente opération ;
- Les charges financières que le Mandataire aura éventuellement supportées pour préfinancer les dépenses ;
- Et, en général, les dépenses de toute nature se rattachant à la passation des marchés, à l'exécution des travaux et aux opérations annexes nécessaires à la réalisation de l'ouvrage, notamment : sondages, plans topographiques, frais et indemnités ou charges de toutes natures que le Mandataire aurait supportés au titre de la réalisation de l'opération et qui ne résulteraient pas de sa faute lourde.

Tout dépassement de l'enveloppe doit faire l'objet d'une demande préalable justifiée avec l'accord du Mandant.

1.4 Limite des attributions

Le mandat exclut formellement les décisions qui sont du domaine du maître d'ouvrage et notamment :

- Toute modification du programme liée à l'évolution des besoins ou aux aléas de financement,
- Toute modification de l'enveloppe financière prévisionnelle globale,
- Toute modification du planning entraînant le report du délai de réception,

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20240530-B-24-040-CC
Date de télétransmission : 31/05/2024
Date de réception préfecture : 31/05/2024

- Les approbations ou accords préalables exigés du maître d'ouvrage et précisés dans le présent mandat,
- La désignation des titulaires du marché de maîtrise d'œuvre et de travaux,
- Toute décision sur le plan de financement.

Le Mandataire est responsable de sa mission dans les conditions prévues aux articles 1991 et suivants du code civil et de la présente convention. De ce fait, il n'est tenu envers le Maître de l'Ouvrage que de la bonne exécution des attributions dont il a personnellement été chargé par celui-ci. Il a une obligation de moyens mais non de résultat.

Notamment, le Mandataire ne peut être tenu personnellement responsable du non-respect du programme ou de l'enveloppe financière prévisionnelle, éventuellement modifiés comme il est dit à l'article 7, sauf s'il peut être prouvé à son encontre une faute personnelle et caractérisée, cause de ces dérapages, ceux-ci ne pouvant à eux seuls être considérés comme une faute du Mandataire. Il en serait de même en cas de dépassement des délais éventuellement fixés par le Mandant.

Le Mandant conformément à l'article L2422-6 du code de la commande publique approuvera sur proposition du mandataire le choix de l'attributaire, du marché public de maîtrise d'œuvre ainsi que des attributaires des marchés publics de travaux. Cet accord sera donné par le représentant du Mandant dans les conditions déterminées entre les parties au début de l'opération et ce en fonction des arrêtés de délégation de la Collectivité.

1.5 PERSONNE COMPÉTENTE POUR REPRÉSENTER LA COLLECTIVITÉ

La Collectivité désigne son Président ou un de ses représentants comme étant les personnes compétentes pour le représenter pour l'exécution du présent contrat, notamment pour donner son accord sur le dossier de consultation des entreprises, pour approuver le choix des cocontractants, pour autoriser la signature des marchés, pour résilier les marchés, et pour donner son accord sur la réception de l'ouvrage.

1.6 CORRESPONDANT EN CHARGE DE LA COMPTABILITÉ DU MARCHE

Le comptable assignataire est : Monsieur le comptable public

Trésorerie d'UZES

30 700 UZES

ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU CONTRAT

Les pièces contractuelles sont par ordre de priorité :

- Le présent mandat
- Les annexes définies à l'article 14.

ARTICLE 3. INTERVENTION DE LA SEGARD

La SPL a conclu un contrat d'assistance générale avec un groupement dont la SEGARD est mandataire, groupement composé avec la société Sémaphores Expertise. Dans le cadre de la réalisation de la mission prévue au présent contrat, la SPL se fera appuyer opérationnellement par la SEGARD dans le cadre d'un bon de commande et ce sous le contrôle de la SPL. La mission de représentation mission principale du mandat ainsi que la signature des marchés, les notifications, l'agrément des sous-traitant, la mise en œuvre de mesures coercitives sont de la compétence exclusive de la SPLTA.

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20240530-B-24-040-CC
Date de télétransmission : 31/05/2024
Date de réception préfecture : 31/05/2024

ARTICLE 4. SPECIFICATIONS CONCERNANT LE CONTRAT DE MANDAT

Le mandataire s'engage à exécuter sa mission dans le respect du programme et de l'enveloppe financière fixée dans le présent document.

4.1 ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE D'EXÉCUTION

Le contrat de mandat prendra effet à compter de la notification de la présente convention. Sauf en cas de résiliation dans les conditions prévues à l'article 11, le présent mandat expirera à l'achèvement de la mission du Mandataire qui interviendra dans les conditions prévues ci-après.

Le délai prévu pour la réalisation de l'opération court à compter de la date de notification du contrat au mandataire et se termine à la fin de garantie de parfait achèvement.

Le calendrier prévisionnel d'exécution est inséré dans l'annexe 2.

Le délai d'exécution des études et des travaux est fixé à 34 mois (hors GPA) à compter de la notification de la convention au mandataire.

- Phase études (Concours, APS, APD, PC, PRO/DCE, attribution des marchés) : 14 mois
- Phase travaux : 20 mois
- GPA : 12 mois

Sur le plan technique, le Mandataire assurera toutes les tâches définies dans le présent contrat jusqu'à l'expiration du délai d'un an suivant la réception.

La mission du mandataire se poursuivra donc pendant le délai de garantie de parfait achèvement, y compris la prolongation éventuelle de ce délai en cas de réserves non levées à cette date ou, de désordres apparus pendant ce délai et non réparés et, après règlement d'éventuels litiges survenus pendant l'opération et non encore réglés.

Il remettra à la fin l'ensemble des dossiers afférents à cette opération.

Il est toutefois précisé que le Mandant pourra mettre un terme à la mission du mandataire et qu'il se réserve le droit de renoncer à la réalisation de l'ouvrage notamment au stade de l'approbation des avant-projets et après la consultation des entreprises en application des dispositions du présent document.

4.2 MODALITÉS D'ENGAGEMENT SUR L'ENVELOPPE AFFECTÉE

Le Mandataire veillera au respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle. Par ailleurs, il ne saurait prendre, sans l'accord du Mandant, aucune décision pouvant entraîner le non-respect du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle et doit informer le Mandant des conséquences financières de toute décision de modification du programme que celui-ci prendrait.

Cependant, il peut alerter le Mandant au cours de sa mission sur la nécessité de modifier le programme et/ou l'enveloppe financière prévisionnelle ou d'apporter des solutions qui lui apparaîtraient nécessaires ou simplement opportunes, notamment au cas où des événements de nature quelconque viendraient perturber les prévisions faites.

4.3 MISE À DISPOSITION DES LIEUX

Le Mandant mettra à la disposition du Mandataire les bâtiments existants dès signature de la convention. Il pourra néanmoins y accéder librement notamment pour achever les travaux en cours, ou autres travaux nécessaires indépendamment du présent mandat mener des missions d'investigation (diagnostic archéologique du bâti, fouilles préventives, dépollution ou autres ...).

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20240530-B-24-040-CC
Date de télétransmission : 31/05/2024
Date de réception préfecture : 31/05/2024

4.4 RESPONSABILITÉS DU MANDATAIRE

Le mandataire veillera à ce que la coordination de l'ensemble des intervenants (maitrise d'œuvre, bureaux d'études, entreprises, etc.) aboutisse à la réalisation de l'ouvrage dans le respect des délais, de l'enveloppe financière et conformément au programme arrêtés par la collectivité. Il signalera les anomalies qui pourraient survenir et lui proposera toutes mesures destinées à les redresser. Il représentera la collectivité, maître de l'ouvrage à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions.

Il est précisé que les attributions confiées au mandataire constituent une partie des attributions du maître de l'ouvrage. En conséquence, la mission du mandataire ne constitue pas, même partiellement, une mission de maîtrise d'œuvre, laquelle est assurée par l'architecte, le bureau d'études et/ou l'économiste de la construction, qui en assument toutes les attributions et responsabilités.

Le mandataire est responsable de sa mission dans les conditions prévues aux articles 1991 et suivants du code civil et à l'article L2422-8 du CCP. De ce fait, il n'est tenu envers le maître de l'ouvrage que de la bonne exécution des attributions dont il a personnellement été chargé par celui-ci.

4.5 LITIGES AVEC LES TIERS

Le Mandant confie au mandataire la gestion des litiges. Par litige, il faut entendre tout différend intervenant entre deux ou plusieurs personnes antérieurement à l'engagement d'une procédure contentieuse pour peu qu'il soit écrit sous une forme ou sous une autre. Le mandataire informe le Mandant des solutions qu'il propose de mettre en œuvre. Il se charge de la réalisation des protocoles transactionnels.

4.6 ACTIONS EN JUSTICE

En aucun cas, le Mandataire ne pourra agir en justice, tant en demande qu'en défense, pour le compte du Mandant.

4.7 ASSURANCES

4.7.1 Assurance responsabilité civile professionnelle

Le mandataire déclare être titulaire, sur la durée de l'opération déléguée, d'une police d'assurance pour couvrir sa responsabilité civile professionnelle.

4.7.2 Assurance responsabilité civile décennale "constructeur non réalisateur " (CNR)

Pour la présente opération, conformément aux articles L 241-1 et L 241-2 du Code des Assurances, le mandataire pourrait être tenu de souscrire une assurance. Si cette souscription s'avère obligatoire, son montant sera imputé à l'opération.

4.7.3 Assurance "dommages-ouvrage"

La Collectivité demande au Mandataire de ne pas souscrire une police d'assurance "dommages-ouvrage" pour son compte.

4.7.4 Assurance "tous risques chantiers"

Pour la présente opération, la Collectivité demande au mandataire de ne pas souscrire une police d'assurance « Tous risques chantiers ».

4.7.5 Assurances des intervenants à la construction

Le mandataire veille à la production par tous les intervenants (y compris les sous-traitants) des justificatifs de leur déclaration de l'opération auprès de leur assureur, tant au titre de la garantie décennale qu'au titre de la responsabilité civile, avant la date d'ouverture du chantier.

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20240530-B-24-040-CC
Date de télétransmission : 31/05/2024
Date de réception préfecture : 31/05/2024

4.7.6 Gestion des sinistres

Le mandataire est chargé d'assurer la gestion des sinistres survenus pendant la durée d'exécution et de parfait achèvement du chantier. Il en rend compte à la collectivité.

4.8 Confidentialité et protection des données à caractère personnel

Par dérogation aux articles 5.2.2, 6.2 et 7.2 du CCAG PI, en cas d'évolution de la législation sur ces points pendant la durée de validité du présent contrat, le mandataire est tenu d'appliquer la règlementation en vigueur et de prévenir la collectivité, par l'envoi d'une demande d'établissement d'avenant si ces modifications ont une incidence financière sur son marché.

Protections des données personnelles :

Dès lors que la prestation permet le traitement de données personnelles, le mandataire déclare parfaitement connaître les obligations fixées par les lois et règlements applicables en matière de protection des données personnelles, notamment le Règlement Européen 2016/679 du 27/04/2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Le mandataire et le maître d'ouvrage qui, à l'occasion de l'exécution du contrat, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents et d'éléments de toute nature signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution au fonctionnement des services du mandataire ou du maître d'ouvrage, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soit divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendu publics.

Par dérogation à l'article 5.2.3. du CCAG PI, le RGPD a mis fin au régime de la déclaration préalable au profit du principe de responsabilisation étendu à tous les acteurs concernés par le traitement des données. Ainsi, chaque partie est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché.

Dans le cadre de cette mission, la collectivité mettra à disposition les données détenues par elle-même et nécessaires à la bonne exécution de la mission.

Conformément à l'article 34 de la loi informatique et libertés modifiée, la SPL Terre d'Argence s'engage à prendre toutes les précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

4.9 Modifications du contrat

Les conditions d'exécution financières du marché pourront être adaptées en cas de survenance d'événements susceptibles d'altérer l'équilibre financier du marché en cours d'exécution pour lesquels la responsabilité du mandataire ne peut pas être engagée.

ARTICLE 5. MODALITES D'EXECUTION DU CONTRAT DE MANDAT

Dans le cadre de la conduite de chacune des procédures qu'il met en œuvre (sélection de l'équipe de maîtrise d'œuvre, opérateurs économiques de travaux ou de services), le mandataire devra respecter le cadre réglementaire qui s'impose à la collectivité, notamment le code de la commande publique et ses annexes entrés en vigueur le 01/04/2019.

Accusé de réception en préfecture
030-243000589-20240530-B-24-046-CC
Date de télétransmission : 31/05/2024
Date de réception préfecture : 31/05/2024

5.1 PROFIL ACHETEUR

Afin de respecter les obligations définies par le code de la commande publique et ses annexes, en matière de dématérialisation des procédures et de la facturation, le mandataire utilisera une plateforme dédiée pour le lancement des consultations, la réception des candidatures et des offres des marchés publics.

5.2 CLAUSES D'INSERTION

Le mandant pourra demander au mandataire de s'inscrire dans le dispositif mis en place par le Mandant par le biais de clauses d'insertion au titre de l'exécution des marchés.

5.3 SIGNATURE DU MARCHÉ

Le mandataire procédera à la mise au point des marchés, à leur rédaction et à leur signature, après accord de la collectivité. Le mandataire assurera la notification des marchés. Les marchés devront indiquer que le mandataire agit au nom et pour le compte du mandant.

5.4 TRANSMISSION ET NOTIFICATION

Le Mandataire transmettra, s'il y a lieu, en application de l'article L 2131-1 du CGCT relatif au contrôle de légalité, au nom et pour le compte de la Collectivité, les marchés signés par lui au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement dans lequel est située la Collectivité.

Pour les marchés publics répondant à un besoin dont la valeur est égale ou supérieure aux seuils européens publiés au Journal officiel de la République Française, il établira, signera et transmettra le rapport établi par lui conformément aux articles R. 2184-1 à 6 du code de la commande publique.

5.5 MODE DE PASSATION ET PROCÉDURES D'ATTRIBUTION DES MARCHES

Le Mandataire utilisera les procédures de mise en concurrence prévues par le Code de la Commande Publique. Il remplira les obligations de mise en concurrence et de publicité suivant les cas et les seuils prévus par ce texte. Il sera chargé de l'organisation des consultations, du secrétariat des jurys et commissions d'appel d'offres ou commissions ad hoc.

Le Mandataire utilisera librement les procédures d'appel d'offres ouvert ou restreint. Après convocation par la Collectivité, le Mandataire assistera aux séances de la commission d'appel d'offres en vue d'en assurer le secrétariat. Après accord de la Collectivité sur la signature du marché par le mandataire, le Mandataire conclura le contrat.

5.6 MODALITÉS DE VALIDATION DES DIFFÉRENTES ÉTAPES DE LA PROCÉDURE

5.6.1 En phase conception de l'ouvrage

Pour les études d'avant-projet, le rapport d'analyse et de validation devra parvenir au mandant, dans un délai de 15 jours ouvrés, à compter de la transmission au mandataire dudit dossier par le maître d'œuvre.

En ce qui concerne la phase APD, elle sera réputée officiellement validée par le Mandant, à l'issue d'une revue de projet, dont la composition sera définie en concertation entre la SPL et la collectivité, pour laquelle le mandataire, en plus d'une présence obligatoire, aura élaboré l'ensemble des documents nécessaires.

Au cas où le Maître d'Ouvrage n'approuverait pas les avant-projets, il devra, par écrit, indiquer les points de désaccord et donner leur motivation. Les parties devront, dans cette hypothèse, se rencontrer dans les plus brefs délais afin de régler les points de différends et évaluer les incidences des modifications demandées par le Maître d'Ouvrage sur le délai d'achèvement et l'enveloppe financière prévisionnelle. Sur la base des avant-projets, le cas échéant ainsi modifiés, et des observations du Maître d'Ouvrage, le mandataire fera établir le projet définitif.

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20240530-B-24-040-CC
Date de télétransmission : 31/05/2024
Date de réception préfecture : 31/05/2024

5.6.2 En phase suivi de réalisation

Le mandataire sera présent en réunion de chantier à minima mensuellement ou de façon plus soutenue en fonction des chemins critiques ou des dates clés. Une réunion mensuelle, au minimum, devra se tenir entre le mandataire et le Mandant. Le mandataire devra prévenir dans les meilleurs délais le Mandant de tout événement exceptionnel survenant sur le chantier.

5.6.3 En phase de réception de l'ouvrage et de prise de possession de l'ouvrage

Conformément à l'article L2422-6 du code de la commande, le mandataire est tenu de solliciter par note, l'approbation préalable du Maître d'Ouvrage pour programmer la réception.

La réception sera organisée par le mandataire selon les modalités ci-après :

- Conformément à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG-Travaux), le mandataire organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle il participera, accompagné du maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Le maître de l'ouvrage sera invité à cet effet. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations faites lors de la visite et qu'il entend voir réglées, avant d'accepter la réception. Il s'appuiera sur les éléments techniques du maître d'œuvre et les remarques du contrôleur technique non levées et de tout intervenant associé à l'opération (coordonnateur SPS, ...).
- Par la suite, le mandataire s'assurera de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception dans les conditions prévues au CCAG-Travaux.
- Le mandataire prendra soin de convoquer les commissions de sécurité et d'accessibilité compétentes pour cette opération, avant toute décision de réception et remise de l'ouvrage au Maître d'Ouvrage. Il appartient au mandataire de s'assurer de la prise en compte des remarques, réserves ou non-conformité émises par ces commissions par le maître d'œuvre dans le cadre des opérations préalables à la réception.
- Le mandataire s'assurera auprès du maître d'œuvre que tout est mis en œuvre pour limiter au maximum les réserves et que ce dernier veillera bien à faire lever au fur et à mesure les remarques par les entreprises.
- En cas de réserves lors de la réception, le Mandataire invitera la collectivité aux opérations préalables à la levée de celles-ci.

Le Mandant prendra possession de l'ouvrage dès la réception prononcée par le Mandataire (ou des différentes réceptions partielles en cas de livraison échelonnée). A compter de cette date, il fera son affaire de l'entretien des ouvrages et, en cas de besoin, de la souscription des polices d'assurance que, le cas échéant, elle s'oblige à reprendre au Mandataire.

Cette mise à disposition de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant au Maître d'Ouvrage.

Il est rappelé qu'en cas de litige au titre des garanties biennale ou décennale, toute action contentieuse reste de la seule compétence du Maître d'Ouvrage à la fin de la garantie de parfait achèvement. Et enfin, le mandataire ne peut être tenu pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remis ou d'un défaut d'entretien.

5.6.4 Mise à disposition anticipée des ouvrages

Toute mise à disposition ou occupation anticipée de partie d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal, établi par le maître d'œuvre, signé du mandataire et du Maître d'Ouvrage. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat. La mise à disposition intervient en principe à la demande du mandataire. Dès lors qu'une demande a été présentée, le constat contradictoire doit intervenir dans le délai d'un mois maximum de la réception de la demande par le Maître d'Ouvrage. La mise à disposition prend effet immédiatement après la date du constat contradictoire.

030-243000585-20240530-B-24-040-CC
Date de télétransmission : 31/05/2024
Date de réception préfecture : 31/05/2024

5.7 GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE DES MARCHÉS

Le Mandataire assurera la gestion des marchés au nom et pour le compte du mandant dans les conditions prévues par le code de la commande publique, de manière à garantir les intérêts du mandant, et notamment :

- Il proposera les ordres de service ayant des conséquences financières.
- Il vérifiera les situations de travaux préalablement contrôlées par le maître d'œuvre et les situations des autres prestataires.
- Le mandataire devra accepter les factures transmises sous forme dématérialisée que celles-ci soient transmises de manière obligatoire par les prestataires ou qu'elles le soient de leur propre initiative. Cette obligation ne vaut que si les factures sont déposées conformément aux stipulations de l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.
- Il agréera les sous-traitants et acceptera leurs conditions de paiement.
- Il prendra en compte ou refusera les cessions de créances qui lui seront notifiées.
- Il étudiera les réclamations des différents intervenants dans les conditions définies par les contrats et présentera au mandant la solution qu'il préconise en vue d'obtenir son accord préalable à la signature d'un protocole.
- Il proposera les avenants nécessaires à la bonne exécution des marchés et les signera après accord du mandant. Il saisira la CAO si nécessaire pour avis sur les avenants.
- Il s'assurera de la mise en place des garanties et les mettra en œuvre s'il y a lieu.
- Les déclarations de créances, en cas de procédure collective, sont gérées par le mandataire avec copie simultanée au mandant.
- En cas d'échec dans le recouvrement amiable de créances contractuelles (pénalités, sommes indûment versées), la créance sera gérée directement par le mandant après information du mandataire, le mandant émettra un titre de recette exécutoire à l'encontre du tiers débiteur.

5.8 GESTION FINANCIÈRE DE L'OPÉRATION

Le mandataire est tenu dans l'exécution du contrat de se conformer aux règles de la comptabilité publique relatives aux modes d'exécution et de justification des dépenses. Il devra en particulier, respecter les règles fixées au Code Général des Collectivités Territoriales, quant aux pièces justificatives des dépenses payées (article D1617-19). En matière de dépenses, la sanction des contrôles de l'ordonnateur comme du comptable conduira à ne pas intégrer les opérations non justifiables. Ces dépenses seront dans ces conditions à la charge exclusive du mandataire.

A cet effet, le mandataire sera chargé :

- Tenue des comptes de l'opération ;
- Gestion de la trésorerie de l'opération ;
- Etablissement des dossiers de demande d'avances ou de remboursement, comportant toutes les pièces justificatives (le mandataire est informé qu'une plateforme devrait être mise en place et les documents seront adressés via cette plate-forme PES) pour transmission au Mandant, y compris planning ;
- Réclamation des pénalités dues par des tiers dans le cadre de l'exécution du marché ;
- Recouvrement de créances à l'amiable ;
- Etablissement et actualisation du bilan financier prévisionnel détaillé de l'opération en conformité avec l'enveloppe financière prévisionnelle ;
- Etablissement et transmission au mandant du budget prévisionnel annuel et du plan de trésorerie annuel ;
- Suivi et mise à jour des documents et information du Mandant ;

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20240530-B-24-040-CC
Date de télétransmission : 31/05/2024
Date de réception préfecture : 31/05/2024

- Transmission au Mandant pour accord en cas de modification par rapport aux documents annexés à la convention ;
- Etablissement et remise à la collectivité du dossier annuel de reddition des comptes prévu dans la présente convention ;
- Etablissement à la demande du mandant des états exigés par l'administration pour les dépenses ouvrant droit au FCTVA ;
- Etablissement du dossier de clôture de l'opération.

ARTICLE 6. REMUNERATION DU MANDATAIRE

6.1 MONTANT DE LA RÉMUNÉRATION

La rémunération du Mandataire est fixée à 7.20 % du coût HT de l'ouvrage soit prévisionnellement 533 565 € HT, TVA en sus au taux en vigueur.

La rémunération du Mandataire deviendra définitive au stade de la signature du dernier des décomptes généraux définitifs des marchés de travaux nécessaires à l'exécution de l'opération.

6.2 FORME DU PRIX

Le présent contrat est passé à prix ferme.

6.3 MODALITÉS DE PAIEMENT - CALCUL DES ACOMPTES

Le Mandataire est autorisé, dès l'établissement de sa facture, à imputer directement sa rémunération au compte de l'opération.

La rémunération fera l'objet d'une facturation comme suit

Phase	Taux unitaire	Taux cumulé	Assiette
A la notification du mandat	30 000 forfait	NC	Forfait de base (nouveau montant global forfait déduit = 503 565 € HT)
Publication de l'AAPC du marché de maîtrise d'œuvre	5 % du montant global de la rémunération (forfait de base déduit)	5 %	Enveloppe prévisionnelle
Notification du marché de maitrise d'œuvre	5 % du montant global de la rémunération(forfait de base déduit)	10 %	Enveloppe prévisionnelle
A la remise de l'Avant-Projet Sommaire	10 % du montant global de la rémunération(forfait de base déduit)	20 %	Enveloppe prévisionnelle
A la remise de l'Avant-projet Définitif	10 % du montant global de la rémunération(forfait de base déduit)	30 %	Enveloppe prévisionnelle
A la remise du PRO	10 % du montant global de la rémunération(forfait de base déduit)	40 %	Enveloppe prévisionnelle
A l'attribution des marchés	10 % du montant global de la rémunération(forfait de base déduit)	50 %	Enveloppe prévisionnelle

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20240530-B-24-040-CC
Date de télétransmission : 31/05/2024
Date de réception préfecture : 31/05/2024

Exécution des travaux	40 % du montant global de la rémunération au prorata des situations travaux et de la durée du chantier (facturation mensuelle) (forfait de base déduit)	90 %	Montant des dépenses engagées
A la réception des travaux	5 % du montant global de la rémunération(forfait de base déduit)	95 %	Montant des dépenses engagées
A la fin du délai de Garantie de Parfait Achèvement	3 % du montant global de la rémunération(forfait de base déduit)	98 %	Montant des dépenses engagées
A la remise de la reddition des comptes	2 % du montant global de la rémunération(forfait de base déduit)	100 %	Montant des dépenses définitives

ARTICLE 7. MODALITES DE FINANCEMENT ET DE REGLEMENT DES DEPENSES ENGAGEES AU NOM ET POUR LE COMPTE DU MANDANT PAR LE MANDATAIRE

7.1 FINANCEMENT

Le Mandant supportera seul la charge des dépenses engagées par le Mandataire telles que déterminées ci-dessus, dans le cadre des missions définies dans le présent document. Il s'engage à assurer le financement à hauteur de l'enveloppe financière prévisionnelle.

Le maître d'ouvrage versera par avance les fonds nécessaires au paiement des dépenses suivant l'échéancier prévisionnel que le titulaire lui remettra. L'échéancier prévisionnel peut faire l'objet de mises à jour au fur et à mesure du déroulement de l'opération.

Le Mandant avancera au Mandataire les fonds nécessaires aux dépenses à payer ou lui remboursera les dépenses payées d'ordre et pour compte dans les conditions définies ci-après.

7.2 AVANCE

Le mandataire est chargé de procéder au paiement des dépenses pour le compte du Mandant au moyen des sommes que celui-ci aura mis à sa disposition. L'échéancier prévisionnel de versement d'avances, de dépenses et de trésorerie, sur la base du bilan prévisionnel de l'opération est en annexe 2.

Cet échéancier indique un cadencement des dépenses pour tenir compte au plus près de l'état d'avancement de l'opération et de la trésorerie mise à la disposition du mandataire, de manière à maintenir la trésorerie globale de l'opération à un niveau positif.

Dans le mois suivant l'entrée en vigueur de la présente convention, une avance égale à 100 000 € sera versée par le Mandant au Mandataire.

L'avance ainsi consentie sera réajustée périodiquement à l'occasion de chaque mise à jour de l'échéancier prévisionnel des dépenses et recettes de telle sorte que l'avance corresponde aux besoins de trésorerie du mandataire durant la période à venir jusqu'à la mise à jour suivante de l'échéancier et des prévisions de besoins en trésorerie.

Lorsque la Mandataire pourra justifier d'une consommation de l'avance initiale à hauteur de 80%, une avance correspondant aux besoins de trésorerie du Mandataire durant les trois prochains mois sera établie sur la base du prévisionnel.

- Les avances suivantes répondront aux besoins de trésoreries pour les 3 prochains mois sur la base du prévisionnel établi par le mandataire.
- Elles seront versées par le mandant quand le mandataire justifiera 100% des paiements effectués, découlant de l'avance N-2.

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20240530-B-24-040-CC
Date de télétransmission : 31/05/2024
Date de réception préfecture : 31/05/2024

- L'avance consentie sera ensuite réajustée périodiquement.

Conséquences des retards de paiement

En aucun cas le Mandataire ne pourra être tenu pour responsable des conséquences du retard dans le paiement des entreprises ou d'autres tiers du fait notamment du retard de la Collectivité à verser les avances nécessaires aux règlements, ou de délais constatés pour se procurer les fonds nécessaires au préfinancement qui ne seraient pas le fait du Mandataire.

Délai de paiement des avances

Le Mandant procédera au paiement des avances susvisées dans les 30 jours suivant la réception de la demande. En cas de désaccord entre le maître d'ouvrage et le mandataire sur le montant des sommes dues, le maître d'ouvrage règle, dans le délai ci-dessus, les sommes qu'il a admises. Le complément éventuel est réglé après règlement du désaccord.

Remboursement des avances

Dans le cas où les avances perçues par le mandataire ne seraient pas intégralement dépensées pour les besoins de l'opération, le mandataire effectuera le remboursement 30 jours après l'approbation de la reddition des comptes.

7.3 Préfinancement

Afin de faciliter le déroulement de l'opération et en cas d'insuffisance ponctuelle des avances, le Mandant peut demander au mandataire, si ses disponibilités le lui permettent, d'assurer le préfinancement d'une partie des dépenses dans la limite d'un montant et d'une durée explicitement indiqués dans sa demande. Le Mandant s'oblige à rembourser le Mandataire au plus tard dans les 12 mois du règlement de la dépense par le Mandataire.

Le Mandant paiera ou remboursera au Mandataire le montant des charges financières qu'il aura supportées pour assurer ce préfinancement.

Le coût de ce préfinancement, effectué d'ordre et pour compte du Mandant, sera égal au coût auquel le Mandataire se sera procuré effectivement les fonds ou, en cas de prélèvement sur les disponibilités du Mandataire au taux légal.

Passé le délai prévu ci-dessus pour le remboursement du préfinancement, les sommes dues par le Mandant seront majorées, de plein droit et sans qu'il y ait besoin d'une mise en demeure, d'un intérêt moratoire égal à cinq pour cent par an en cas de prélèvement sur les disponibilités du Mandataire ou égal au taux d'intérêt moratoire de l'organisme tiers en cas de recours à un préfinancement extérieur.

7.4 Gestion de trésorerie

La trésorerie de l'opération doit être la plus cohérente possible avec l'avancement physique réel de l'opération. Les frais et produits financiers résultant de la situation de ce compte sont déterminés comme suit.

7.5 Frais financiers

Lorsque le compte dédié est débiteur, le coût du préfinancement effectué, d'ordre et pour le compte de la collectivité qui en doit le règlement, est égal au coût effectif auquel le mandataire se procure les fonds ou est susceptible de se les procurer auprès de son établissement bancaire. Le coût des frais financiers est imputé à l'opération.

7.6 Produits financiers

Au cas où les fonds versés par la collectivité sont d'un montant supérieur au règlement des dépenses constatées quotidiennement, les disponibilités de trésorerie du compte dédié ainsi dégagées portent intérêts au profit de l'opération aux conditions de rémunération des placements habituels du mandataire. Les produits correspondants sont imputés à l'opération.

Accusé de réception en préfecture
030-213000585-20240530-B24-040-CC
Date de télétransmission : 31/05/2024
Date de réception préfecture : 31/05/2024

ARTICLE 8. CONSTATATION DE L'ACHEVEMENT DES MISSIONS DU MANDATAIRE

Sur le plan technique, le mandataire assurera sa mission jusqu'à l'expiration du délai initial de la garantie de parfait achèvement en tenant compte de la prolongation éventuelle de ce délai.

Au cas où des réserves auraient été faites à la réception ou des désordres dénoncés pendant la période de parfait achèvement, il appartiendra au mandataire de suivre la levée de ces réserves ou la réparation des désordres jusqu'à l'expiration de la période de parfait achèvement, période de prolongation incluse. Le mandataire adressera à la collectivité copie du procès-verbal de levée des réserves ou désordres.

Toutefois, au cas où la levée de ces réserves ou la réparation de ces désordres n'auraient pas été obtenues à l'expiration de la période de parfait achèvement, la mission du mandataire se poursuivra jusqu'à la levée des réserves ou la réparation des désordres.

A l'issue de cette période de parfait achèvement éventuellement prolongée, le mandataire demandera à la collectivité le constat de l'achèvement de sa mission technique. La collectivité notifiera au mandataire son acceptation de cet achèvement dans le délai d'un mois. A défaut de réponse, cette acceptation sera réputée acquise à l'issue de ce délai.

ARTICLE 9. CONTROLE DU DEROULEMENT PAR LA COLLECTIVITE

La collectivité sera tenue étroitement informée par le mandataire du déroulement de sa mission.

Le mandataire remettra les pièces suivantes :

- Un état récapitulatif de l'ensemble des dépenses engagées depuis le début de l'opération par grands postes de dépenses tels qu'identifiés dans le bilan prévisionnel, le détail des paiements faits depuis le début de l'opération, de manière à avoir toujours la comparaison entre le bilan prévisionnel et l'exécution de l'opération.
- Toute demande de paiement accompagnée des pièces justificatives correspondant aux dépenses engagées d'ordre et pour compte de la Collectivité mandante

Concernant les marchés, notifications, ordre de service (OS), actes modificatifs éventuels, etc, ils sont réalisés et suivis par la SPL TA et tenus à disposition au siège de la SPLTA . Ils sont intégralement remis à la collectivité à la clôture de l'opération pour archivage.

Toute demande de pièce justificative complémentaire ou manquante ou tout élément d'explication sollicité par la collectivité doit donner lieu à une réponse dans un délai de 15 (quinze) jours à compter de la réception de la demande.

Pendant toute la durée du contrat, le mandataire transmettra au maître d'ouvrage dès connaissance, les événements marquants intervenus ou à prévoir, ainsi que des propositions pour les éventuelles décisions à prendre par le maître d'ouvrage pour permettre la poursuite de l'opération dans de bonnes conditions.

Le maître d'ouvrage doit faire connaître son accord et ses observations dans le délai de 15 jours après réception. A défaut, le maître d'ouvrage est réputé avoir accepté les éléments du dossier remis par le mandataire. Toutefois, si l'une des contestations ou des propositions du mandataire conduit à remettre en cause le programme, l'estimation financière prévisionnelle ou le calendrier annexé à la présente convention, le mandataire ne peut se prévaloir d'un accord tacite du maître d'ouvrage et doit donc obtenir l'accord expresse de celui-ci, et si nécessaire la passation d'un avenant.

Les représentants de la collectivité pourront suivre les chantiers, y accéder à tout moment et consulter les pièces techniques. Toutefois, la collectivité ne pourra faire ses observations qu'au mandataire et en aucun cas aux titulaires des contrats.

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20240530-B-24-040-CC
Date de télétransmission : 31/05/2024
Date de réception préfecture : 31/05/2024

La collectivité aura le droit de faire procéder à toutes vérifications qu'elle jugera utiles pour s'assurer que les clauses de la présente convention soient régulièrement observées et que ses intérêts sont sauvegardés.

D'autres contrôles peuvent intervenir sur une opération, notamment lorsqu'elle donne lieu à des financements extérieurs (autres collectivités, Union Européenne, Etat ...). Le mandataire doit apporter toutes les informations et documents nécessaires à l'exercice de ce contrôle.

ARTICLE 10. CONTROLE COMPTABLE ET FINANCIER PAR LA COLLECTIVITE, BILAN ET PLAN DE TRESORERIE PREVISIONNELS, REDDITION DES COMPTES

Le mandataire tient les comptes des opérations réalisées pour le compte de la Collectivité dans le cadre de la présente convention d'une façon distincte de sa propre comptabilité. Il adresse annuellement un compte-rendu financier comportant notamment :

- un bilan financier prévisionnel actualisé faisant apparaître d'une part, l'état des réalisations en dépenses (et en recettes le cas échéant), et d'autre part, l'estimation des dépenses (et, le cas échéant, des recettes) restant à réaliser ;
- un plan de trésorerie actualisé faisant apparaître l'échéancier des dépenses (et des recettes éventuelles).

Le mandataire remet un état récapitulatif de toutes les dépenses et, le cas échéant, des recettes, à l'achèvement de l'opération. L'acceptation par le Mandant de la reddition définitive des comptes vaut constatation de l'achèvement de la mission du Mandataire sur le plan financier et quitus global de sa mission.

Le mandataire s'engage à notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception au Mandant, cette reddition définitive des comptes au plus tard dans le délai de un an à compter du dernier décompte général et définitif des cocontractants, et ce indépendamment des redditions de comptes partielles et annuelles. Le Mandant notifiera son acceptation de cette reddition des comptes dans les trois mois, cette acceptation étant réputée acquise à défaut de réponse dans ce délai.

ARTICLE 11. PENALITES

Sans préjudice de l'application de l'article 11.2 du présent document, le mandataire sera responsable de sa mission dans les conditions définies au présent contrat et ses annexes.

En cas de manquement du mandataire à ses obligations, le Maître de l'ouvrage se réserve le droit de lui appliquer des pénalités sur sa rémunération.

L'ensemble des pénalités défini ci-après, sont applicables après mise en demeure préalable adressée par la collectivité.

Ces pénalités forfaitaires et non révisables seront applicables selon les modalités suivantes :

- Retard dans la production des rapports d'approbation des avant projets et du projet : 100 € par jour calendaire de retard ;
- La passation des marchés en cas d'erreur exclusivement imputable au mandataire, nécessitant l'envoi d'une nouvelle publicité, le mandataire supportera l'intégralité des frais inhérents ;
- En cas de retard de paiement, par la faute du mandataire, des sommes dues aux titulaires des contrats conclus au nom et pour le compte de la collectivité, les intérêts moratoires versés restent à la charge exclusive du mandataire à titre de pénalités;
- En cas de dépassement de l'enveloppe financière prévisionnelle du fait du mandataire sans en informer le mandat, le mandataire subira une pénalité de 10% de sa rémunération ;

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20240530-B-24-040-CC
Date de télétransmission : 31/05/2024
Date de réception préfecture : 31/05/2024

- En cas d'absence à une des réunions pour laquelle le mandataire est convoqué par écrit, il pourra être fait application d'une pénalité de 100 € par absence non dûment justifiée auprès du maître d'ouvrage ;
- En cas d'absence non excusée à une des réunions préalables à la réception telles que prévues, il sera fait application d'une pénalité forfaitaire de 200 € par absence.

Aucune pénalité ne pourra être prononcée sans que le Mandataire ait été à même de présenter ses observations.

ARTICLE 12. RESILIATION

12.1 RÉSILIATION SANS FAUTE

La collectivité peut résilier sans préavis le présent contrat notamment au stade de l'approbation des avant-projets et après la consultation des entreprises.

Elle peut également le résilier pendant la phase de réalisation des travaux, moyennant le respect d'un préavis de trois mois. Dans tous les cas, la collectivité devra régler immédiatement au mandataire la totalité des sommes qui lui sont dues en remboursement des dépenses et frais financiers engagés d'ordre et pour compte et à titre de rémunération pour la mission accomplie. Elle devra assurer la continuation de tous les contrats passés par le Mandataire pour la réalisation de sa mission et faire son affaire des éventuelles indemnités dues pour résiliation anticipée des dits contrats. En outre, le Mandataire aura droit à une indemnité forfaitaire fixée à 5 % de la rémunération dont il se trouve privé du fait de la résiliation anticipée du contrat, le cas échéant majorée dans le cas où le Mandataire justifie d'un préjudice supérieur.

12.2 RÉSILIATION POUR FAUTE DU MANDATAIRE

Dans le cas de carence avérée du mandataire dans l'accomplissement de sa mission et après mise en demeure infructueuse pendant un délai de un mois, le maître d'ouvrage peut résilier le présent contrat sans indemnité pour le mandataire qui subit en outre une réfaction égale à 10 % de la part de rémunération restant due au regard des prestations déjà exécutées.

Dans tous les cas, la collectivité devra régler immédiatement au mandataire la totalité des sommes qui lui sont dues en remboursement des dépenses et frais financiers engagés d'ordre et pour compte et à titre de rémunération pour la mission accomplie. Elle devra assurer la continuation de tous les contrats passés par le Mandataire pour la réalisation de sa mission et faire son affaire des éventuelles indemnités dues pour résiliation anticipée des dits contrats.

12.3 RÉSILIATION POUR FAUTE DU MANDANT

Dans le cas où le maître d'ouvrage ne respecte pas ses obligations (financement de l'opération, non versement des avances...), le mandataire après mise en demeure restée totalement infructueuse pendant un mois minimum, a droit à la résiliation du présent marché avec indemnité de 15 % du forfait de rémunération restant à payer.

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20240530-B-24-040-CC
Date de télétransmission : 31/05/2024
Date de réception préfecture : 31/05/2024

ARTICLE 13. CONTRÔLE ANALOGUE

Le présent article vise à fixer entre la SPL et la Collectivité pour la réalisation de la présente convention la relation in house.

La Collectivité sera tenue étroitement informée par le Mandataire du déroulement de sa mission selon les dispositions précitées. Le maître d'ouvrage (le référent de la SPL) sera invité aux réunions de suivi de l'opération chaque fois que nécessaire et au minimum au démarrage de chaque partie technique d'importance (APS, APD, PRO, DCE, première réunion de chantier).

Un comité de pilotage sera mis en place. Une réunion préalable permettra de définir l'organisation du comité de pilotage, ses modes de fonctionnement et la définition des procédures de travail. Les représentants de la collectivité et de la SPL en établiront la composition (élus, techniciens, la SEGARD en qualité d'outil opérationnel...) et les modalités de fonctionnement. Les rencontres du comité de pilotage auront lieu en règle générale une fois tous les six mois à minima, sur chantier ou dans les locaux de la SPL. Elles pourraient toutefois être plus fréquentes en cas de besoin lors de moments clés du projet. Le mandataire sera tenu de participer aux travaux de ce comité dont il assurera également le secrétariat. Il procèdera, notamment, aux convocations de ses membres (courriel) et à l'élaboration des comptes rendus des réunions du comité. Cette instance devra être informée des conditions de déroulement de l'opération en termes notamment, de technique, de coûts et de délais. Le comité de pilotage est, outre une instance de décision, un lieu d'échanges entre le mandant et le mandataire permettant notamment à celui-ci d'obtenir du maître d'ouvrage toute instruction relative à la réalisation de l'opération et facilitant la prise de décision.

Au cours du comité de pilotage seront notamment étudiés :

- Les points marquants survenus au cours de la période écoulée,
- Le suivi du calendrier des études et des travaux,
- Le suivi des activités en cours et la planification des activités à venir,
- Le suivi financier et la gestion prévisionnelle,
- L'état d'avancement de l'opération, les événements marquants intervenus ou à prévoir, ainsi que des propositions pour les éventuelles décisions à prendre par le maître de l'ouvrage pour permettre la poursuite de l'opération dans de bonnes conditions,
- Les divers sujets relatifs au bon déroulement de l'opération.

ARTICLE 14. LITIGES

En cas de désaccord relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de privilégier la voie d'un règlement amiable. A défaut d'avoir pu aboutir à un tel règlement dans un délai raisonnable, le Tribunal Administratif de Nîmes pourra être saisi par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 15. ANNEXES

- Annexe 1 : Programme
- Annexe 2 : Enveloppe financière prévisionnelle / Planning ~~prévisionnel /~~ et échéancier prévisionnel.

Accusé de réception en préfecture
Mandat pour la réalisation de l'îlot Aillaud
Date de télétransmission : 31/05/2024
Date de réception préfecture : 31/05/2024

Fait à Beaucaire le 30 los 2024

EN DEUX ORIGINAUX

La Communauté de Communes

Terre d'Argence

...

GILLES DUNAS

SPL TERRE D'ARGENCE

Le Président Directeur Général,

J. Juan MARTINEZ.

SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE
TERRE D'ARGENCE
1 Avenue de la Croix Blanche
30 [illegible] MAIRE

Le Président déclare avoir reçu :

NOTIFICATION DU CONTRAT

☐ en main propre

☐ par courrier

le : .....

La SPL TERRE D'ARGENCE

Monsieur JUAN MARTINEZ

[Cachet(s) + signature(s) en original]

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20240530-B-24-040-CC
Date de télétransmission : 31/05/2024
Date de réception préfecture : 31/05/2024

Terre d'Argence
Société Publique Locale

SEGARD Territoire 30

BEAUCAIRE
ILOT AILLAUD

Maître d'ouvrage : CCBTA
Mandataire : SPLTA
Outil opérationnel : SEGARD

CALENDRIER PREVISIONNEL D'OPERATION (V1)

Calendrier prévisionnel d'opération Stade convention de mandat (7 mai 2024)	Début	Durée			Fin
	(Inclus)	JOURS	SEMAINES	MOIS	(Inclus)
PRE ETUDES	**02/05/24**	**0**	**2**	**7**	**17/12/24**
Convention de mandat/Signature	02/05/24		2	1	17/06/24
Pré-études	17/06/24				17/06/24
Signature contrat MOE	17/06/24			6	17/12/24
ETUDES	**17/12/24**	**0**	**33**	**6**	**08/07/25**
Esquisse	**17/12/24**	**0**	**4**	**0**	**14/01/25**
Mise à jour ESQ & DIAG	17/12/24		2		31/12/24
Validation	31/12/24		2		14/01/25
APS	**14/01/25**	**0**	**8**	**0**	**11/03/25**
Dépôt APS	14/01/25		6		25/02/25
Validation	25/02/25		2		11/03/25
APD	**11/03/25**	**0**	**8**	**0**	**06/05/25**
Dépôt APD	11/03/25		6		22/04/25
Validation	22/04/25		2		06/05/25
PC	**11/03/25**	**0**	**4**	**6**	**08/10/25**
Remise du PC	11/03/25		2		25/03/25
Dépôt du PC	25/03/25		2		08/04/25
Instruction du PC	08/04/25			6	08/10/25
Recour des tiers	08/10/25			2	08/12/25
PRO/DCE	**06/05/25**	**0**	**9**	**0**	**08/07/25**
Dépôt PRO	06/05/25		7		24/06/25
Validation	24/06/25		2		08/07/25
CONSULTATION ENTREPRISES	**08/07/25**	**0**	**7**	**3**	**26/11/25**
Constitution et validation DCE	08/07/25			1	08/08/25
Consultation des entreprises	08/08/25		0	2	08/10/25
Analyse candidatures et offres	08/10/25		2		22/10/25
Teneur des offres	22/10/25		1		29/10/25
CAO & décision	29/10/25		1		05/11/25
Miseau point des marchés	05/11/25		2		19/11/25
OS de démarrage de travaux	19/11/25		1		26/11/25
TRAVAUX	**26/11/25**	**0**	**2**	**20**	**12/08/27**
Réception chantier phase 1	26/11/25			8	28/07/26
Réception chantier phase 2	28/07/26			**12**	29/07/27
Délais de réception	29/07/27		2	0	12/08/27

NOTA - Les délais portés au présent calendrier sont très restreints (notamment concernant les phases d'études et plus particulièrement les parties surlignées en jaune) afin de respecter le souhait du MO d'un commencement des travaux en novembre 2025.

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20240530-B-24-040-CC
Date de télétransmission : 31/05/2024
Date de réception préfecture : 31/05/2024

Maître d'ouvrage : CCBTA
Mandataire : SPLTA - Outil opértionnel du mandataire : SEGARD
ILOT AILLAUD
BEAUCAIRE
Calendrier prévisionnel stade convention
au 07/05/24

Fin prévisionnelle des travaux : 12/08/2027

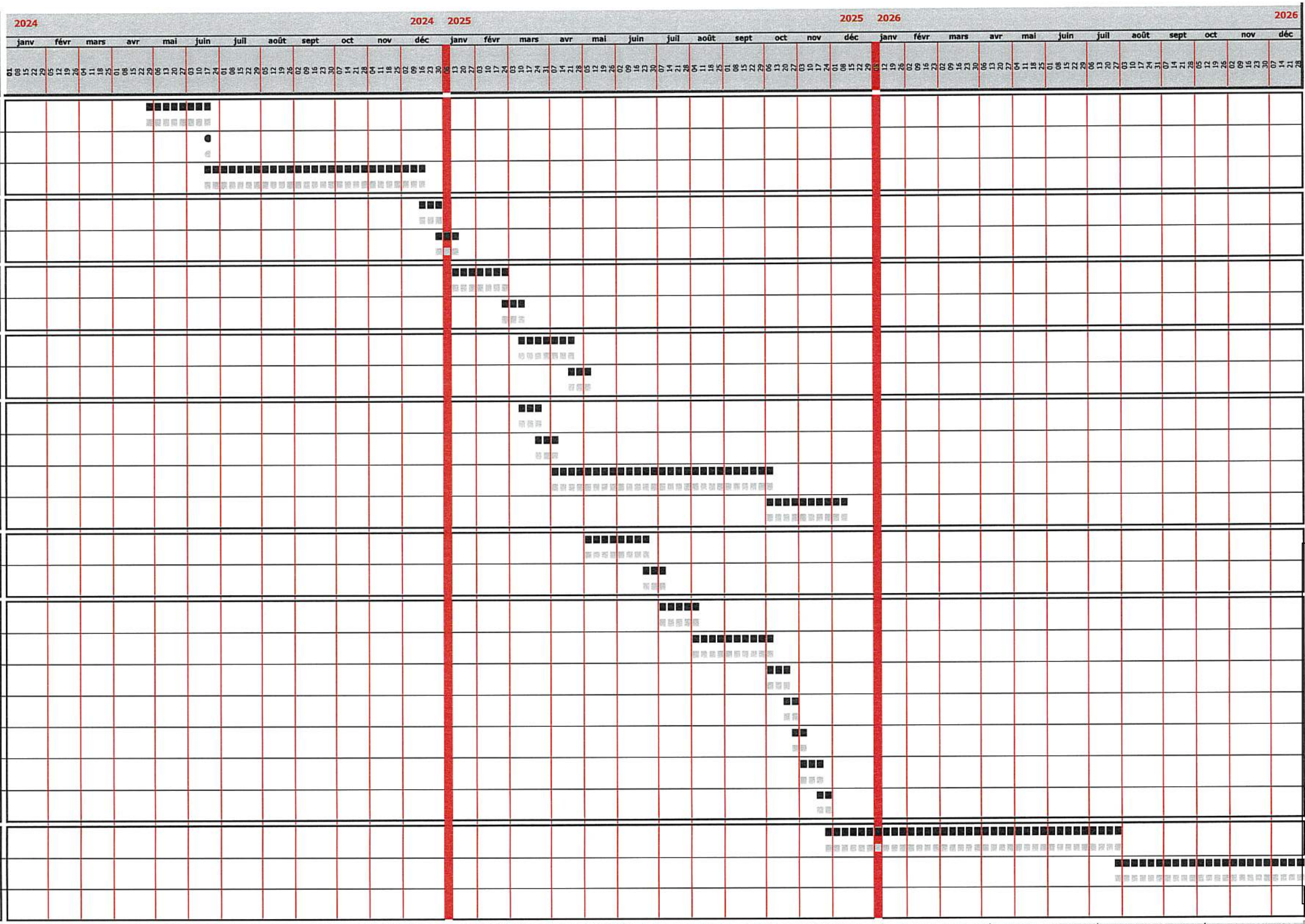

Phase	Tâche
PRE ETUDES	Convention de mandat/Signature
	Pré-études
	Signature contrat MOE
ESQ.	Mise à jour ESQ & DIAG
	Validation
APS	Dépôt APS
	Validation
APD	Dépôt APD
	Validation
PERMIS DE CONSTRUIRE	Remise du PC
	Dépôt du PC
	Instruction du PC
	Recour des tiers
PRO/ DCE	Dépôt PRO
	Validation
CONSULTATION ENTREPRISES	Constitution et validation DCE
	Consultatio des entreprises
	Analyse candidatures et offres
	Teneur des offres
	CAO & décision
	Miseau point des marchés
	OS de démarrage de travaux
TRAVAUX	Réception chantier phase 1
	Réception chantier phase 2
	Délais de réception

Demande d'appels de fonds réactualisés

100 000,00	104 606,39	153 062,84	140 637,84	693 706,05
100 000,00	257 669,23		897 722,59	

63 378,70	1 416 873,87	2 028 622,48	4 832 142,17	
	3 445 496,35		4 832 142,17	

Total : 9 533 030,34

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20240530-B-24-040-CC
Date de télétransmission : 31/05/2024
Date de réception préfecture : 31/05/2024

BEAUCAIRE
ILOT AILLAUD

Maître d'ouvrage : CCBTA
Mandataire : SPLTA
Outil opérationnel : SEGARD

BILAN FINANCIER PREVISIONNEL
Stade convention
7 mai 2024

	Estimation en € H.T.	TVA 20 %	Coût en € T.T.C.
ETUDES PREALABLES			
PEMD + Raccodement réseaux publics	53 333,33	10 666,67	64 000,00
Tests étanchéité	13 000,00	2 600,00	15 600,00
DIAG structure	33 333,33	6 666,67	40 000,00
Frais de concours	62 574,95	12 514,99	75 089,94
Divers et imprévus & 1% culturel	70 838,66	14 167,73	85 006,39
TOTAL ETUDES PREALABLES	**233 080,27**	**46 616,05**	**279 696,33**
TOTAL TRAVAUX			
Travaux base marché (0)	5 417 199,00	1 083 439,80	6 500 638,80
Révision (3%) (1)	113 761,18	22 752,24	136 513,41
Actualisation en étude + seuil (3%) (1)	343 089,27	68 617,85	411 707,12
Divers et imprévus (5%) (1)	270 859,95	54 171,99	325 031,94
TOTAL TRAVAUX	**6 144 909,40**	**1 228 981,88**	**7 373 891,28**
TOTAL HONORAIRES			
Maîtrise d'Œuvre (2)	718 859,40	143 771,88	862 631,28
OPC & SSI	86 675,18	17 335,04	104 010,22
Contrôle Technique (3)	43 337,59	8 667,52	52 005,11
Coordonateur SPS (4)	21 668,80	4 333,76	26 002,56
Divers et imprévus (5%)	43 527,05	8 705,41	52 232,46
Révision (4%) (1)	111 235,79	22 247,16	133 482,95
TOTAL HONORAIRES	**1 025 303,81**	**205 060,76**	**1 230 364,58**
MANDATAIRE (7)	**533 565,13**	**106 713,03**	**640 278,16**
FRAIS DIVERS			
Publicités et Tirages (5)	6 666,67	1 333,33	8 000,00
Assurances (6)	0,00	/	0,00
Huissiers	666,67	133,33	800,00
TOTAL FRAIS DIVERS	**7 333,33**	**1 466,67**	**8 800,00**
TOTAL GENERAL	**7 944 191,95**	**1 588 838,39**	**9 533 030,34**

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20240530-B-24-040-CC
Date de télétransmission : 31/05/2024
Date de réception préfecture : 31/05/2024

CCBTA
Communauté de communes
Beaucaire Terre d'Argence

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

Séance du 27 mai 2024
8.4 AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

NOMBRE DE CONSEILLERS		
En exercice	Présents	Votants
16	12	14

QUESTION N°

B-24-041

OBJET

Contrat de plan Etat Région volet mobilité cofinancement étude plateforme logistique fer – ZA DOMITIA - Beaucaire

ONT VOTE		
Pour	Contre	Abst
14	0	0

CONVOCATION

17/05/2024

DEPOT EN PREFECTURE

Le vingt-sept mai deux mille vingt-quatre le Bureau communautaire de la Communauté de Communes « Beaucaire Terre d'Argence » étant assemblé en session ordinaire au siège de la Communauté de Communes à Beaucaire, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Juan MARTINEZ.

Etaient présents : Mmes et MM. Catherine CHARDON-CLIMENT, Gilles DUMAS, Judith FLORENT, Jean-Marie FOURNIER, Christophe GIBERT, Stéphanie MARMIER, Juan MARTINEZ, Myriam NESTI, Jean-Pierre PERIGNON, Dominique PIERRE, Olivier RIGAL, Julien SANCHEZ.

Procurations : De Gilles DONADA à Julien SANCHEZ, de Jean-Marie GILLES à Jean-Marie FOURNIER,

Étaient absents : MM. Frédéric MARTIN, Éric MAYOL

Conformément à l'article L5211-1 du CGCT, est désignée comme secrétaire de séance Madame Myriam NESTI.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;
Vu les statuts de la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence (CCBTA) et notamment sa compétence en matière d'actions de développement économique ;
Vu les statuts de l'Association Syndicale Libre de l'Embranchement Ferroviaire de la Zone Industrielle et du Port de Beaucaire (ASEF Beaucaire) ;
Vu la remise en état de circulation de l'Installation Terminale Embranchée (ITE) de la ZI de Beaucaire dans le cadre d'un cofinancement Etat, Région, CNR, CCBTA ;
Vu les rencontres du 29 avril 2024 entre la CCBTA et la Préfecture du Gard et du 06 mai entre la CCBTA et la Préfecture de Région ;

Considérant

- **Que** la CCBTA dispose de la compétence développement économique de la CCBTA et dans ce cadre elle aménage et gère les zones d'activité relevant de son périmètre.
- **Que** la CCBTA co-gère l'ASEF de Beaucaire en partenariat avec la CNR.
- **Que** dans le cadre des demandes émises par les entreprises de la zone industrielle, des travaux ont été mis en œuvre en 2022 afin de permettre la reprise de la circulation de trains sur les voies de l'Installation Terminale Embranchée (ITE) ;
- **Que** l'ITE de la ZI de Beaucaire est raccordée au réseau ferré national mais que compte tenu de la configuration de son branchement au réseau national, les trains ne peuvent se diriger que vers Nîmes et qu'actuellement les manœuvres en direction d'Avignon ne peuvent se réaliser que sur la plateforme ferroviaire de Nîmes ;
- **Que** des industriels ont émis le besoin de pouvoir accéder directement à la plateforme ferroviaire d'Avignon afin de livrer la Région Parisienne (gains de temps et financiers liés à la réduction des manœuvres complexes)
- **Qu**'une ancienne zone de triage existe sur la commune de Beaucaire ;

Monsieur le Président expose à l'assemblée :

La Préfecture du Gard a présenté à la CCBTA le projet de création d'une aire de retournement ferroviaire sur la commune de Beaucaire qui permettrait aux industriels desservis par l'ITE de la ZI d'amener leurs trains directement vers le couloir rhodanien.
Ce projet est chiffré en 1ère approche par la SNCF à 6M€.
La Préfecture a proposé d'inscrire un montant d'1M€ en vue de la réalisation d'études préalables au volet mobilité du CPER 2023-2027.
Le plan de financement proposé s'inspire de celui mis en place dans le cadre de la réactivation de l'ITE, à savoir :

- 0,25M€ Etat (25%)
- 0,25M€ Région Occitanie (25%)
- 0,348M€ CNR (34,8%)
- 0,152M€ CCBTA (15,2%)

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20240530-B-24-041-DE
Date de télétransmission : 30/05/2024
Date de réception préfecture : 30/05/2024

Ouï l'exposé du Président,
Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire à l'unanimité :

Article 1 : Approuve l'inscription au CPER d'une étude relative la réalisation d'une aire de retournement ferroviaire à Beaucaire permettant aux industriels de la commune d'accéder rapidement au couloir rhodanien ;

Article 2 : Approuve le cofinancement de cette étude par la CCBTA à hauteur de 15,2% ;

Article 3 : **Autorise** le Président et/ou le Vice-Président à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.
Le Président de la Communauté de Communes « Beaucaire Terre d'Argence » et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.
Pour extrait conforme au registre des délibérations du Bureau communautaire.
Cet acte peut également faire l'objet d'un recours déposé via l'application www.telerecours.fr

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE BEAUCAIRE TERRE D'ARGENCE

Fait à Beaucaire, le 30/05/2024

Le Président
Juan MARTINEZ

La secrétaire de séance
Myriam NESTI

Certifie exécutoire,
Compte tenu de la transmission
- en Préfecture le
- la publication le

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20240530-B-24-041-DE
Date de télétransmission : 30/05/2024
Date de réception préfecture : 30/05/2024

CCBTA
Communauté de communes
Beaucaire Terre d'Argence

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

Séance du 27 mai 2024
8.4 Aménagement du Territoire

NOMBRE DE CONSEILLERS		
En exercice	Présents	Votants
16	12	14

QUESTION N°

B-24-042

OBJET

Avenant 6 à la convention de mandat pour la réalisation du port de Fourques

ONT VOTE		
Pour	Contre	Abst
14	0	0

CONVOCATION

17/05/2024

DEPOT EN PREFECTURE

Le vingt-sept mai deux mille vingt-quatre le Bureau communautaire de la Communauté de Communes « Beaucaire Terre d'Argence » étant assemblé en session ordinaire au siège de la Communauté de Communes à Beaucaire, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Juan MARTINEZ.

Etaient présents : Mmes et MM. Catherine CHARDON-CLIMENT, Gilles DUMAS, Judith FLORENT, Jean-Marie FOURNIER, Christophe GIBERT, Stéphanie MARMIER, Juan MARTINEZ, Myriam NESTI, Jean-Pierre PERIGNON, Dominique PIERRE, Olivier RIGAL, Julien SANCHEZ.

Procurations : De Gilles DONADA à Julien SANCHEZ, de Jean-Marie GILLES à Jean-Marie FOURNIER,

Étaient absents : MM. Frédéric MARTIN, Éric MAYOL

Conformément à l'article L5211-1 du CGCT, est désignée comme secrétaire de séance Madame Myriam NESTI.

Monsieur le Président rappelle :

- Que par convention de mandat en date du 1er décembre 2015, la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence a confié à la SPL Terre d'Argence un mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée pour la réalisation du port de Fourques.

- Un premier avenant a été conclu entre la CCBTA et la SPL afin de confier le suivi d'études complémentaires et d'augmenter en conséquence la rémunération du mandataire.

L'emprise du futur port de Fourques étant située sur une emprise privée et les négociations n'aboutissant pas, le maitre d'ouvrage pour garantir la réalisation du projet a décidé de lancer une procédure de Déclaration d'Utilité Publique pour permettre l'expropriation des parcelles requises pour la réalisation du projet.

- Un avenant n° 2 a été confié à la SPL pour mener cette mission supplémentaire.

- L'avenant n° 3 a eu pour objet de modifier l'article 7.2.1 en prévoyant une décomposition du dernier acompte de la phase 1 pour tenir compte que des missions seront réalisées en grande partie. En effet, l'importance des modifications demandées et le niveau de précisions du dossier d'Autorisation Environnementale nécessitaient l'engagement d'une partie de la phase d'études PRO. La phase relative à l'obtention des autorisations environnementales était de fait prolongée entraînant un décalage de la rémunération de la SPL correspondant à la durée d'instruction du dossier.

Par la suite, la SPL a été destinataires des remarques de l'UDAP30 en avril 2019 qui montrent que le projet du port n'est pas compatible avec le nouveau règlement des « Sites patrimoniaux remarquables » (SPR).

En conséquence, l'avenant n°4 a eu pour objet de faire évoluer le projet, au stade AVP, pour le rendre compatible avec les préconisations du SPR dues à la proximité du port avec deux monuments historiques, le vieux pont et le château.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale a été remis pour instruction au service de la DREAL le 21 avril 2020 et des compléments ont été demandés en date du 25 septembre 2020.

Monsieur le Président rappelle :

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20240530-B-24-042-CC
Date de télétransmission : 30/05/2024
Date de réception préfecture : 30/05/2024

- Que par convention de mandat en date du 1er décembre 2015, la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence a confié à la SPL Terre d'Argence un mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée pour la réalisation du port de Fourques.

- Un premier avenant a été conclu entre la CCBTA et la SPL afin de confier le suivi d'études complémentaires et d'augmenter en conséquence la rémunération du mandataire.

L'emprise du futur port de Fourques étant située sur une emprise privée et les négociations n'aboutissant pas, le maitre d'ouvrage pour garantir la réalisation du projet a décidé de lancer une procédure de Déclaration d'Utilité Publique pour permettre l'expropriation des parcelles requises pour la réalisation du projet.

- Un avenant n° 2 a été confié à la SPL pour mener cette mission supplémentaire.

- L'avenant n° 3 a eu pour objet de modifier l'article 7.2.1 en prévoyant une décomposition du dernier acompte de la phase 1 pour tenir compte que des missions seront réalisées en grande partie. En effet, l'importance des modifications demandées et le niveau de précisions du dossier d'Autorisation Environnementale nécessitaient l'engagement d'une partie de la phase d'études PRO. La phase relative à l'obtention des autorisations environnementales était de fait prolongée entraînant un décalage de la rémunération de la SPL correspondant à la durée d'instruction du dossier.

  Par la suite, la SPL a été destinataires des remarques de l'UDAP30 en avril 2019 qui montrent que le projet du port n'est pas compatible avec le nouveau règlement des « Sites patrimoniaux remarquables » (SPR).

- En conséquence, l'avenant n°4 a eu pour objet de faire évoluer le projet, au stade AVP, pour le rendre compatible avec les préconisations du SPR dues à la proximité du port avec deux monuments historiques, le vieux pont et le château.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale a été remis pour instruction au service de la DREAL le 21 avril 2020 et des compléments ont été demandés en date du 25 septembre 2020.

En ce qui concerne le dossier de DUP, il a été déposé auprès de la préfecture du Gard le 02 juin 2020 et des compléments ont été demandés en date du 09 septembre 2020. Les réponses à apporter à ces compléments nécessitent un suivi auprès des services de l'Etat et l'organisation de plusieurs réunions mais également une coordination avec l'équipe de maîtrise d'œuvre. Par ailleurs et en parallèle de ces demandes de compléments, les services de l'Etat ont indiqué que le projet de port fluvial serait soumis au dispositif réglementaire visant à protéger les terres agricoles d'une artificialisation massive avec la nécessité de soumettre à l'avis de la CDPENAF une étude préalable agricole ainsi que des mesures de compensation agricole collective.

- L'avenant n° 5 a eu pour objet d'octroyer une rémunération complémentaire pour réaliser les missions suivantes :

  - Suivi des compléments du dossier d'Autorisation Environnementale ;
  - Suivi des compléments du dossier de déclaration d'utilité public ;
  - Suivi du dossier d'étude préalable agricole et saisi de la CDPENAF pour avis
  - Pris en compte de la forte augmentation du temps de suivi du projet et des divers points techniques administratifs, juridiques et financiers liés au projet ;

- Que le présent avenant n° 6 d'un montant de 34 000, 00 € HT, a pour objet de prendre en compte la reprise du dossier de DUP, la reprise du dossier d'autorité environnementale et l'intégration des données grande plaisance.

Monsieur le Président propose au Bureau de délibérer pour approuver le présent avenant.

Ouï l'exposé du Président,
Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire à l'unanimité :

Article 1 : Approuve l'avenant n° 6 à la convention de mandat pour la réalisation du port de Fourques.

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20240530-B-24-042-CC
Date de télétransmission : 30/05/2024
Date de réception préfecture : 30/05/2024

Article 2 : Autorise le Président et / ou le Vice -Président à signer ledit avenant.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.
Le Président de la Communauté de Communes « Beaucaire Terre d'Argence » et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.
Pour extrait conforme au registre des délibérations du Bureau communautaire.
Cet acte peut également faire l'objet d'un recours déposé via l'application www.telerecours.fr

Fait à Beaucaire, le 30/05/2024

Le Président
Juan MARTINEZ

La secrétaire de séance
Myriam NESTI

Certifie exécutoire,
Compte tenu de la transmission
- en Préfecture le
- la publication le

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20240530-B-24-042-CC
Date de télétransmission : 30/05/2024
Date de réception préfecture : 30/05/2024

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20240530-B-24-042-CC
Date de télétransmission : 30/05/2024
Date de réception préfecture : 30/05/2024

Annexe à la B-24-042

Terre d'Argence
Société Publique Locale

OBJET : AVENANT N° 6 A LA CONVENTION DE MANDAT POUR LA REALISATION DU PORT DE FOURQUES

Maître d'ouvrage / Mandant :

Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence
Avenue de la Croix Blanche
30 300 BEAUCAIRE

Mandataire :

SPL Terre d'Argence
Avenue de la croix Blanche
30 300 BEAUCAIRE

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20240530-B-24-042-CC
Date de télétransmission : 30/05/2024
Date de réception préfecture : 30/05/2024

ARTICLE 1 : LES PARTIES

Le présent avenant est conclu

ENTRE D'UNE PART :

La Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence représentée par M. Jean marie GILLES , son Vice Président . en exercice, en vertu d'une délibération de l'assemblée délibérante en date du 05/09/2022 et désignée dans ce qui suit par les mots "la Communauté de Communes"

ET D'AUTRE PART

La SPL Terre d'Argence, dont le siège social est 1 Avenue de la Croix Blanche – 30300 BEAUCAIRE, au capital de 230 000 €, immatriculée à l'INSEE - numéro d'identification au registre du commerce de Nîmes : 792 521 791 représentée Juan MARTINEZ, son Président Directeur Général, désigné à l'effet des présentes par délibération de son Conseil d'Administration, et désignée dans ce qui suit par les mots "la SPL" ou « la SPL Terre d'Argence »

PREAMBULE

Par convention de mandat en date du 1er décembre 2015, la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence a confié à la SPL Terre d'Argence un mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée pour la réalisation du port de Fourques. Un premier avenant a été conclu entre la CCBTA et la SPL afin de confier le suivi d'études complémentaires et d'augmenter en conséquence la rémunération du mandataire.

L'emprise du futur port de Fourques étant située sur une emprise privée et les négociations n'aboutissant pas, le maitre d'ouvrage pour garantir la réalisation du projet a décidé de lancer une procédure de Déclaration d'Utilité Publique pour permettre l'expropriation des parcelles requises pour la réalisation du projet. Un avenant n°2 a été confié à la SPL pour mener cette mission supplémentaire.

L'avenant n°3 a eu pour objet de modifier l'article 7.2.1 en prévoyant une décomposition du dernier acompte de la phase 1 pour tenir compte que des missions seront réalisées en grande partie. En effet, l'importance des modifications demandées et le niveau de précisions du dossier d'Autorisation Environnementale nécessitaient l'engagement d'une partie de la phase d'études PRO. La phase relative à l'obtention des autorisations environnementales était de fait prolongée entraînant un décalage de la rémunération de la SPL correspondant à la durée d'instruction du dossier.

Par la suite, la SPL a été destinataires des remarques de l'UDAP30 en avril 2019 qui montrent que le projet du port n'est pas compatible avec le nouveau règlement des « Sites patrimoniaux remarquables » (SPR). En conséquence, l'avenant n°4 a eu pour objet de faire évoluer le projet, au stade AVP, pour le rendre compatible avec les préconisations du SPR dues à la proximité du port avec deux monuments historiques, le vieux pont et le château.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale a été remis pour instruction au service de la DREAL le 21 avril 2020 et des compléments ont été demandés en date du 25 septembre 2020. En ce qui concerne le dossier de DUP, il a été déposé auprès de la préfecture du Gard le 02 juin 2020 et des compléments ont été demandés en date du 09 septembre 2020. Les réponses à apporter à ces compléments nécessitent un suivi auprès des services de l'Etat et l'organisation de plusieurs réunions mais également une coordination avec

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20240530-B-24-042-CC
Date de télétransmission : 30/05/2024
Date de réception préfecture : 30/05/2024

l'équipe de maîtrise d'œuvre. Par ailleurs et en parallèle de ces demandes de compléments, les services de l'Etat ont indiqué que le projet de port fluvial serait soumis au dispositif réglementaire visant à protéger les terres agricoles d'une artificialisation massive avec la nécessité de soumettre à l'avis de la CDPENAF une étude préalable agricole ainsi que des mesures de compensation agricole collective.
L'avenant n°5 a eu pour objet d'octroyer une rémunération complémentaire pour réaliser les missions suivantes :

- Suivi des compléments du dossier d'Autorisation Environnementale ;
- Suivi des compléments du dossier de déclaration d'utilité public ;
- Suivi du dossier d'étude préalable agricole et saisi de la CDPENAF pour avis
- Pris en compte de la forte augmentation du temps de suivi du projet et des divers points techniques administratifs, juridiques et financiers liés au projet ;

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant n° 6 a pour objet de prendre en compte la reprise du dossier de DUP, la reprise du dossier autorité environnementale et l'intégration des données grande plaisance .

ARTICLE 2 – MONTANT DE L'AVENANT

Missions	Montant en HT	Perception de l'acompte
Reprise et complément du dossier d'Autorisation Environnementale	**12 750, 00 €**	A la notification de l'avenant à la SPL au titre du temps déjà passé (15j senior)
Reprise du dossier de déclaration d'utilité publique	**15 300 ,00 €**	A la notification de l'avenant à la SPL au titre du temps déjà passé (18 j senior)
Suivi et intégration des données grande plaisance	**5 950 €**	A la notification de l'avenant à la SPL au titre du temps déjà passé (7j senior)
Total	**34 000 € HT**	

ARTICLE 3 - CLAUSES GENERALES

Toutes les clauses du contrat initial et des avenants précédents demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 4 - ENTREE EN VIGEUR

La communauté de communes notifiera à la SPL Terre d'Argence l'avenant signé en lui faisant connaître la date à laquelle elle aura été reçue par le représentant de l'Etat. L'avenant prendra effet à compter de la réception de cette notification.

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20240530-B-24-042-CC
Date de télétransmission : 30/05/2024
Date de réception préfecture : 30/05/2024

FAIT A BEAUCAIRE, EN DEUX ORIGINAUX

La Communauté de Communes
Beaucaire Terre d'Argence

La SPL TERRE d'ARGENCE
Le Président Directeur général
Juan MARTINEZ

Gilles DUMAS

Le Président de la SPL déclare avoir reçu :

NOTIFICATION DE L'AVENANT

☐ en main propre

☐ par courrier

le : .....

Le titulaire : La SPL

Représentée par Monsieur JUAN MARTINEZ

[Cachet(s) + signature(s) en original]

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20240530-B-24-042-CC
Date de télétransmission : 30/05/2024
Date de réception préfecture : 30/05/2024

CCBTA
Communauté de communes
Beaucaire Terre d'Argence

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

Séance du 27 mai 2024
9.1 autres domaines de compétences des communes

NOMBRE DE CONSEILLERS		
En exercice	Présents	Votants
16	12	14

QUESTION N°

B-24-043

OBJET

Bail emphytéotique administratif au titre de la compensation agricole pour la création du port à Fourques

ONT VOTE		
Pour	Contre	Abst
14	0	0

CONVOCATION

17/05/2024

DEPOT EN PREFECTURE

Le vingt-sept mai deux mille vingt-quatre le Bureau communautaire de la Communauté de Communes « Beaucaire Terre d'Argence » étant assemblé en session ordinaire au siège de la Communauté de Communes à Beaucaire, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Juan MARTINEZ.

Etaient présents : Mmes et MM. Catherine CHARDON-CLIMENT, Gilles DUMAS, Judith FLORENT, Jean-Marie FOURNIER, Christophe GIBERT, Stéphanie MARMIER, Juan MARTINEZ, Myriam NESTI, Jean-Pierre PERIGNON, Dominique PIERRE, Olivier RIGAL, Julien SANCHEZ.

Procurations : De Gilles DONADA à Julien SANCHEZ, de Jean-Marie GILLES à Jean-Marie FOURNIER,

Étaient absents : MM. Frédéric MARTIN, Éric MAYOL

Conformément à l'article L5211-1 du CGCT, est désignée comme secrétaire de séance Madame Myriam NESTI.

Par délibération, numéro B-22-056 du 24 octobre 2022, le Bureau communautaire a délibéré pour décider l'acquisition de terrains pour la compensation agricole en lien avec le projet de création d'un port de plaisance à Fourques.

Cette délibération stipulait que les parcelles ainsi acquises seraient mises à disposition de la SCIC ÉCOTERRE pour une durée de 30 ans à l'euro symbolique, par voie de bail emphytéotique.

La SCIC ÉCOTERRE assurera leur valorisation agricole par leur location à différents exploitants agricoles.

La superficie totale des parcelles est de 8 hectares 35 ares et 45 centiares, toutes situées sur la commune de Fourques.

Monsieur le Président présente aux membres du Bureau communautaire le projet de bail emphytéotique entre la Communauté de communes et la société coopérative agricole ECOTERRE, dont le siège social est à Nîmes, 1120 route de Saint-Gilles, SAFER OCCITANIE, numéro SIREN 978677094 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nîmes.

Le bail est d'une durée de 30 ans avec comme date de départ au 1 juillet 2024 pour finir le 30 juin 2054 et la redevance annuelle est fixée à 1€ symbolique.

Monsieur le Président propose au Bureau communautaire d'approuver le bail emphytéotique, tel que présenté et d'autoriser Monsieur le Président ou un vice-président délégué à signer ledit document et entreprendre toutes démarches pour la bonne exécution de la présente.

Ouï l'exposé du Président,
Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire à l'unanimité :

Article 1 : Approuve le bail emphytéotique, tel que présenté.

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20240530-B-24-043-CC
Date de télétransmission : 30/05/2024
Date de réception préfecture : 30/05/2024

Article 2 : **Autorise** le Président et/ou le Vice-Président à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier et entreprendre toutes démarches pour la bonne exécution de la présente.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.
Le Président de la Communauté de Communes « Beaucaire Terre d'Argence » et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.
Pour extrait conforme au registre des délibérations du Bureau communautaire.
Cet acte peut également faire l'objet d'un recours déposé via l'application www.telerecours.fr

Fait à Beaucaire, le 30/05/2024

Le Président
Juan MARTINEZ

La secrétaire de séance
Myriam NESTI

Certifie exécutoire,
Compte tenu de la transmission
- en Préfecture le
- la publication le

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20240530-B-24-043-CC
Date de télétransmission : 30/05/2024
Date de réception préfecture : 30/05/2024

101699001

JF/EK/

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE,
LE
A BEAUCAIRE, au siège de l'office notarial,
Maître Jérôme FERIAUD, Notaire Associé de la société dénommée « FERIAUD & Associés », société à responsabilité limitée, titulaire d'un office notarial à BEAUCAIRE (Gard), 13 Ter, Cours Gambetta, identifié sous le numéro CRPCEN 30016,

A REÇU le présent acte contenant BAIL EMPHYTEOTIQUE à la requête des personnes ci-après identifiées.

ONT COMPARU

La **COMMUNAUTE DE COMMUNES BEAUCAIRE TERRE D'ARGENCE**, Collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département du GARD, dont l'adresse est à BEAUCAIRE (30300), 1 avenue de la Croix Blanche, identifiée au SIREN sous le numéro 24300058 5.

Figurant ci-après sous la dénomination **"BAILLEUR",** sans que cette appellation nuise à la solidarité existant entre eux au cas où il y aurait plusieurs bailleurs, y compris les époux.

D'UNE PART

La Société dénommée **ECOTERRE**, Société coopérative agricole au capital de 2.857,00 €, dont le siège est à NIMES (30000), 1120 route de Saint-Gilles, Safer Occitanie Service Départemental du Gard, identifiée au SIREN sous le numéro 978677094 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NIMES.

Figurant ci-après sous la dénomination "**EMPHYTEOTE**" sans que cette appellation nuise à la solidarité existant entre eux au cas où il y aurait plusieurs preneurs, y compris les époux.

D'AUTRE PART

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20240530-B-24-043-CC
Date de télétransmission : 30/05/2024
Date de réception préfecture : 30/05/2024

PROJET

PRÉSENCE - REPRÉSENTATION

- La COMMUNAUTE DE COMMUNES BEAUCAIRE TERRE D'ARGENCE est représentée à l'acte par Monsieur Juan MARTINEZ, son Président.

- La Société dénommée ECOTERRE est représentée à l'acte par Monsieur Michel ALLEMAND, son Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'un Procès-verbal d'Assemblée générale en date +… ci-annexé.

LESQUELS se présentent devant le notaire soussigné pour constater par acte authentique la convention de bail emphytéotique conformément aux articles L 451-1 à L 451-13 du Code rural et de la pêche maritime qu'ils viennent de conclure entre eux.

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le représentant de la CCBTA est spécialement autorisé à réaliser la présente opération pour le compte de celle-ci aux termes d'une délibération motivée du Conseil Communautaire en date du +++++ visée par la Préfecture du GARD le ++++++++ dont une ampliation est annexée.

Ladite délibération a été publiée sous forme d'affichage d'extraits du compte-rendu de la séance effectué dans la huitaine ainsi que l'article L 2121-25 du Code général des collectivités territoriales le prévoit.

Observation étant faite que le délai de deux mois prévu par l'article L 2131-6 du Code susvisé s'est écoulé sans que la commune ait reçu notification d'un recours devant le tribunal administratif par le représentant de l'Etat dans le département pour acte contraire à la légalité, ainsi que son représentant susnommé le déclare.

EXPOSE

La communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence s'est engagée dans un projet de réalisation d'un port de plaisance sur le Petit Rhône à Fourques ;

-Le projet de réalisation d'un port fluvial à Fourques, compte tenu de ses caractéristiques, a fait l'objet d'une étude portant sur l'économie agricole du territoire concerné, les effets du projet envisagé sur celle-ci et les mesures à prévoir pour compenser les effets notables du projet sur l'agriculture;

Que cette étude conclut à la nécessité pour la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence de faire l'acquisition ou d'obtenir la maîtrise foncière, à ses frais, d'une surface de terres équivalentes aux terres agricoles consommées pour la réalisation du projet de port fluvial afin de la mettre à disposition d'exploitants agricoles ;

La CCBTA a acquis de Madame MIGLIACCIO, avec intervention de la SAFER OCCITANIE, ces parcelles situées sur FOURQUES suivant acte reçu par Me FERIAUD, notaire soussigné, le 23 décembre 2023, dans l'optique de les mettre à disposition de la SCIC ECOTERRE pour une durée de 30 ans, à l'euro symbolique, par voie de bail emphytéotique, la SCIC ECOTERRE assurant leur valorisation agricole par leur location à différents exploitants agricoles.

Ladite mise à disposition était prévue dans le cahier des charges imposé par la SAFER.

Ainsi exposé il est passé aux présentes :

BAIL EMPHYTÉOTIQUE

La COMMUNAUTE DE COMMUNES BEAUCAIRE TERRE D'ARGENCE, **BAILLEUR** donne à **bail emphytéotique**, conformément aux articles L 451-1 à L 451-13 du Code rural et de la pêche maritime, à la Société dénommée ECOTERRE **EMPHYTEOTE** qui accepte, le bien dont la désignation suit.

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20240530-B-24-043-CC
Date de télétransmission : 30/05/2024
Date de réception préfecture : 30/05/2024

IDENTIFICATION DU BIEN

DÉSIGNATION

Sur la Commune de FOURQUES (GARD) 30300 Quartier de Bareme.

Diverses parcelles de terres en nature de labour,

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
C	0756	BAREME	00 ha 11 a 00 ca
C	1354	BAREME	03 ha 06 a 10 ca
C	1594	BAREME	01 ha 68 a 54 ca
C	1596	BAREME	01 ha 49 a 04 ca
C	1598	BAREME	00 ha 19 a 38 ca
C	2000	6161 CHE DES LAMPOURDANS	01 ha 81 a 39 ca

Total surface : 08 ha 35 a 45 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Un extrait de plan cadastral est annexé.

ACCÈS AU BIEN

Le **BAILLEUR** déclare que l'accès au **BIEN** vendu s'effectue par la voie Communale des Lampourdans.

L'**EMPHYTEOTE** atteste avoir pu vérifier les modalités d'accès.

PROJET

EFFET RELATIF

Acquisition suivant acte reçu par Maître Jérôme FERIAUD notaire à BEAUCAIRE le 21 décembre 2023 publié au service de la publicité foncière de NIMES 1 le 5 février 2024, volume 2024P, numéro 2853.

SERVITUDES

1/ Aux termes d'un acte reçu par Me MILAN, Notaire à St Remy de Provence le 4 février 2000 dont une expédition a été publiée au 2ème bureau des hypothèques de NIMES le 08 mars 2000 volume 2000P numéro 1904, contenant vente par Monsieur et Madame Jean-Claude BLANC, à Monsieur Eric GELLEZ, d'une parcelle de terrain contiguë cadastrée sous le numéro 1998 de la section C, il a été stipulé ce qui suit littéralement transcrit par extrait :

« Constitution de servitude -

« Les parties se consentent réciproquement un droit de passage, pour gens, bêtes et tous véhicules, sur la partie de chemin se trouvant face au pont qui franchit le fossé bordant la route, pour permettre l'accès à leur propriété respective, ceci à titre de servitude réelle et perpétuelle.

Au regard de la propriété présentement vendue:

fonds dominant: N° 1998

fonds servant: N° 1999

Au regard de la propriété restant au vendeur:

fonds servant: N° 1998

fonds dominant: (Section C, Lieudit Chemin des Lampourdans)

. N° 1999 sus-désigné

. N° 2000 sus-désigné

Ayant la même origine de propriété que l'immeuble présentement vendu. »

(...)

« En outre, le vendeur se réserve, un droit de passage, sur le chemin de quatre mètres de largeur environ, se trouvant, en bordure de la limite Ouest de la

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20240530-B-24-043-CC
Date de télétransmission : 30/05/2024
Date de réception préfecture : 30/05/2024

parcelle présentement vendue, ainsi que sur la partie du pont se trouvant dans l'angle Nord-Ouest de cette parcelle.

Le droit de passage ainsi concédé pourra être exercé en tout temps et à toute heure par le propriétaire actuel du fonds dominant, les membres de sa famille, ses domestiques, ses employés, ses invités , ses ayants droit ou ayants cause puis ultérieurement et dans les mêmes conditions par les propriétaires successifs dudit fonds, pour se rendre à celui-ci et en revenir avec tous les animaux, instruments, machines, véhicules ou autres choses.

Toutefois, les acquéreurs à titre onéreux de tout ou partie de la propriété constituant le fonds dominant, ne bénéficieront pas de cette servitude qui s'éteindra donc à leur égard le jour de la cession, sans que le propriétaire du fonds servant ait à accomplir une quelconque formalité.

Fonds servant: N° 1998 présentement vendu

Fonds dominant: N°1999, 2000...."

Cette dernière servitude est donc à ce jour éteinte.

2/ Droit de passage sur les parcelles C 1999 et 2000

Il existe un droit de passage sur les parcelles C 1999 et C 2000, en bordure Ouest desdites parcelles, et qui assure l'accès à la parcelle C 752 laquelle appartient au SYNDICAT DU CANAL D'IRRIGATION DE BEAUCAIRE et qui permet d'irriguer certaines parcelles du secteur.

l'**EMPHYTEOTE** assure en faire son affaire personnelle sans recours contre le LE **BAILLEUR** tout en maintenant ouvert le passage et l'accès à la parcelle C 752.

CONSISTANCE - REGLEMENTATION

1°) Consistance

Les biens sont loués tels qu'ils existent avec toutes leurs dépendances sans exception ni réserve, et sans garantie de contenance, la différence en plus ou en moins excéderait-elle un vingtième devant faire le profit ou la perte de l'**EMPHYTEOTE**. L'**EMPHYTEOTE** supportera les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues pouvant grever le fonds loué, et profitera de celles actives s'il en existe.

2°) Réglementation

S'agissant d'une mise à disposition à titre onéreux d'immeubles en vue de leur exploitation pour une longue durée, la convention obéit aux règles des articles L 451-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime ainsi qu'aux conditions particulières convenues entre les parties.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Le **BAILLEUR** est devenu propriétaire pour en avoir fait l'acquisition de :

Madame Emmanuelle **NELLI**, exploitante agricole, demeurant à FOURQUES (30300) chemin des Moutes Mas des Roses.

Née à ARLES (13200) le 26 août 1981.

Divorcée de Monsieur Anthony Serge Francis **MIGLIACCIO** suivant jugement rendu par le tribunal judiciaire de NIMES (30000) le 12 juin 2023, et non remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

En liquidation judiciaire, représentée à l'acte par La Société dénommée SPAGNOLO STEPHAN, Société à responsabilité limitée au capital de 20.000,00 €, dont le siège est à NIMES (30900), 285 Rue Gilles Roberval Parc Kennedy Bâtiment C1, non immatriculée au SIREN.

Suivant acte reçu par Maître FERIAUD notaire à BEAUCAIRE le 21 décembre 2023.

Le prix a été payé comptant.

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20240530-B-24-043-CC
Date de télétransmission : 30/05/2024
Date de réception préfecture : 30/05/2024

Cet acte a été publié au service de la publicité foncière de NIMES 1 le 5 février 2024, volume 2024P, numéro 2853.

L'état délivré sur cette publication révélait des inscriptions qui ont été levées et radiée par les soins du mandataire liquidateur.

ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

1/ Le BIEN appartient à Madame Emmanuelle NELLI, susnommée pour en avoir fait l'acquisition de :

Monsieur BLANC Jean-Claude Francis, Exploitant agricole, et Madame GILLES Brigitte Françoise Paule, Exploitante agricole, son épouse, demeurant ensemble à ARLES (13200), Mas Paulon.

Nés, savoir :

Monsieur à ARLES (13200), le 27 décembre 1953,

Et Madame à ARLES (13200), le 19 janvier 1954.

Monsieur et Madame BLANC mariés à la Mairie de ARLES, le 10 Juillet 1975, sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire, ainsi qu'ils le déclarent.

Tous deux de nationalité Française.

Résidant en France, au sens de la réglementation des changes

Suivant acte reçu par Maître Jérôme FERIAUD notaire à BEAUCAIRE, le 21 décembre 2023.

Le prix a été payé comptant.

Cet acte a été publié au service de la publicité foncière de NIMES 1 le 5 février 2024, volume 2024P, numéro 2853.

L'état délivré sur cette publication ne révélait des inscriptions prises au profit de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DES BOUCHES DU RHONE, qui ont été levées et radiées depuis.

2/ Le propriétaire sus-dénommé du BIEN a été mis ensuite en liquidation judiciaire aux termes d'un jugement rendu par le Tribunal judiciaire de NIMES, statuant en matière civile, le 19 janvier 2023.

Ce jugement a nommé le mandataire-judiciaire intervenant aux présentes.

Par suite, et conformément aux dispositions de l'article L 641-9 du Code de commerce intéressant les procédures collectives, il se trouve dessaisi de l'administration et de la disposition de ses biens.

ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

1/ Du chef de Mr et Mme BLANC

L'immeuble présentement vendu dépendait de la communauté légale de biens existant entre les époux BLANC-GILLES, susnommés, , en vertu de l'acquisition qu'ils en ont faite, en plus grand corps, suivant l'acte sus-relaté, reçu par Me THIBAUD Claude Notaire associé à ARLES, le 30 juin 1989,

De la SOCIETE D'AMENAGEMENT FONDER ET D'ETABLISSEMENT RURAL DU LANGUEDOC-ROUSSILLON (SAFER) , dont le siège social est à LATTES (34).

Moyennant le prix total de 474.000 francs, payé comptant et quittancé en à concurrence de 144.000 francs, à l'aide de leurs deniers personnels, et à concurrence de de 330.000 francs, à l'aide d'un prêt qui leur a été consenti par la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DES BOUCHES DU RHONE, par acte reçu par ledit Me THIBAUD, le même jour (30 juin 1989) laquelle Caisse Agricole a du privilège de prêteur de deniers prévu par l'article 2103-2 du Code Civil.

En conséquence, inscription de privilège de prêteur de deniers a été prise au 2ème Bureau des Hypothèques de NIMES, le 24 août 1989, volume 493, N°80,

Il est ici fait observer qu'aux termes dudit acte de vente, la SAFER LANGUEDOC-ROUSSILLON, susnommée, s'était réservée l'action résolutoire pour

PROJET

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20240530-B-24-043-CC
Date de télétransmission : 30/05/2024
Date de réception préfecture : 30/05/2024

l'exécution des diverses conditions particulières stipulées dans cet acte, pendant un délai de quinze années à compter du jour de l'acte.

Mais il n'y a plus lieu de tenir compte de cette réserve, attendu la renonciation qui a été faite par ladite SAFER.

2/ Du chef de la SAFER LANGUEDOC ROUSSILLON

Le BIEN objet des présentes appartenait la SAFER LANGUEDOC ROUSSILLON, susnommée, en vertu de l'acquisition qu'elle en avait faite, suivant acte reçu par CUILLE, Notaire à GENERAC, le 28 juin 1989 dont une expédition a été publiée au 2ème Bureau des Hypothèque de NIMES, le 13 juillet 1989 volume 4781, N° 10,

De Monsieur Claude Jean Made GACHON, agriculteur, et Madame Anne Marie Odette TEISSEDRE, son épouse, demeurant ensemble à FOURUES, Campagne Saint Claude, route de Nimes,

Moyennant le prix de 700.000 francs, payé comptant et quittancé en l'acte.

ETAT DES LIEUX

L'**EMPHYTEOTE** prendra les biens loués dans l'état où ils se trouveront à la date de son entrée en jouissance.

Les parties conviennent qu'un état des lieux sera établi contradictoirement et à frais communs dans le mois qui précède l'entrée en jouissance ou dans le mois suivant celle-ci.

Passé le délai fixé ci-dessus, l'une des parties pourra établir unilatéralement un état des lieux qu'elle notifiera à l'autre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette dernière disposera, à compter de ce jour, de deux mois pour faire ses observations sur le projet ou pour l'accepter. A l'expiration de ce délai de deux mois, son silence vaudra accord. L'état des lieux sera alors définitif et réputé établi contradictoirement.

DUREE

Le présent bail est consenti et accepté pour **une durée de TRENTE (30) années entières et consécutives prenant effet le 1er juillet 2024 pour finir le 30 juin 2054.**

Il ne peut se prolonger par tacite reconduction.

A l'expiration de la durée du bail, l'**EMPHYTEOTE**, ou son ayant droit, ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un quelconque droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement, à l'exception des bénéficiaires d'un bail d'habitation.

CONDITIONS DE JOUISSANCE

1°) Jouissance

L'**EMPHYTEOTE** jouira des immeubles loués raisonnablement sans commettre ni souffrir qu'il y soit fait des dégâts ou des dégradations.

2°) Empiétement - Usurpations

L'**EMPHYTEOTE** s'opposera à tous empiétements et à toutes usurpations et devra avertir le **BAILLEUR** de tous ceux qui pourraient se produire dans le délai prescrit par l'article 1768 du Code civil, sous peine de tous dépens, dommages-intérêts.

3°) Destination des lieux

L'**EMPHYTEOTE** pourra librement affecter les lieux loués.

4°) Affichage sur les murs et bâtiments

Ce droit est réservé à l'**EMPHYTEOTE** pour ses propres productions.

5°) Réparations locatives ou de menu entretien

L'**EMPHYTEOTE** devra, pendant tout le cours du bail, entretenir tous les édifices en bon état de réparations locatives. En outre, il n'a aucune obligation d'améliorer.

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20240530-B-24-043-CC
Date de télétransmission : 30/05/2024
Date de réception préfecture : 30/05/2024

6°) Grosses réparations - Reconstruction.

Conformément aux dispositions de l'article L 451-8 deuxième alinéa du Code rural et de la pêche maritime, l'**EMPHYTEOTE**, en ce qui concerne les constructions existant au moment du bail et celles qui auront été élevées par la suite, est tenu des réparations de toute nature sans obligation de reconstruire les bâtiments s'il prouve qu'ils ont été détruits par cas fortuit, force majeure ou qu'ils ont péri par le vice de la construction antérieure au bail.

7°) Mise aux normes des bâtiments

De convention expresse, le **BAILLEUR** ne sera pas tenu d'effectuer les travaux rendus nécessaires par la mise en conformité des installations et des bâtiments d'exploitation existant à ce jour avec les règles de protection de l'environnement imposées par l'autorité administrative.

Toutefois, le **BAILLEUR** autorise, d'ores et déjà, l'**EMPHYTEOTE** à effectuer ces travaux. L'**EMPHYTEOTE** informera alors le **BAILLEUR** de toutes les mesures qu'il aura pu prendre pour parvenir à cette mise aux normes techniques.

8°) Assurances.

L'**EMPHYTEOTE** devra, pendant le cours du bail, assurer pour une somme suffisante ;

- son mobilier, son matériel et plus généralement, tous les biens lui appartenant et garnissant le fonds ;
- le recours des propriétaires et le risque des voisins ;
- ses salariés contre les risques d'accident du travail.

Il en paiera les primes à leurs échéances et justifiera de tout au **BAILLEUR** par la production des polices et des quittances.

L'**EMPHYTEOTE** répond de l'incendie sauf à prouver le cas fortuit, la force majeure ou le vice de construction antérieure aux présentes, ou que le feu ait été communiqué par un immeuble voisin.

9°) Changement du fonds - Constructions - Améliorations

L'**EMPHYTEOTE** ne peut opérer dans le fonds de changement pouvant en diminuer la valeur.

Il peut effectuer sur le fonds dont il s'agit, sans l'autorisation du **BAILLEUR**, toutes constructions et toutes améliorations.

S'il fait des améliorations ou des constructions qui augmentent la valeur du fonds, il ne peut les détruire ni réclamer à cet égard aucune indemnité au **BAILLEUR** en fin de bail.

10°) Droit d'accession

L'**EMPHYTEOTE** profite du droit d'accession pendant toute la durée du bail.

11°) Servitudes

L'**EMPHYTEOTE** peut acquérir au profit du fonds des servitudes actives et le grever, par titres, de servitudes passives, pour un temps qui n'excédera pas la durée du bail, à charge d'avertir le **BAILLEUR**.

12°) Fin du bail - Obligation de l'EMPHYTEOTE

Quelle que soit la cause de la fin du bail, à sa sortie, l'**EMPHYTEOTE** devra restituer les lieux en bon état, conformément à l'état des lieux qui aura été dressé comme il est dit ci-dessus, et sauf les modifications et transformations régulièrement autorisées et effectuées au cours du bail. Il ne pourra pas demander au **BAILLEUR** d'indemnité en contrepartie des améliorations qu'il aura effectuées.

CESSION - HYPOTHEQUE - APPORT EN SOCIETE

1°) Cession du bail - Hypothèque

Le bail confère à l'**EMPHYTEOTE** un droit réel susceptible d'hypothèque, en outre ce droit peut être sous-loué, cédé et saisi.

2°) Apport à une société

Tout apport à une société devra, pour être opposable au **BAILLEUR**, lui être signifié conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

PROJET

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20240530-B-24-043-CC
Date de télétransmission : 30/05/2024
Date de réception préfecture : 30/05/2024

REDEVANCE

Le bail est consenti et accepté moyennant une **redevance annuelle fixée à un euro (1,00 eur) symbolique**.

Ce montant sera actualisé chaque année, à la date anniversaire de prise d'effet du bail.

L'**EMPHYTEOTE** s'oblige à la payer au **BAILLEUR** ou à son fondé de pouvoir le 1er Juillet de chaque année, le premier paiement devant être effectué le 1er juillet 2024.

Le paiement des redevances s'effectuera au domicile du **BAILLEUR** par chèque ou virement bancaire.

REVISION DE LA REDEVANCE

La redevance ci-dessus fixée sera susceptible d'être révisée à l'expiration de chaque année dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

L'indice de révision pris pour base est celui du coût de la construction publiée par l'INSEE, pour le 4ème trimestre de l'année 2023 soit 2162 points.

Si pour un motif quelconque, la redevance en question n'était pas définitivement fixée lors de l'échéance du terme qui suivra la demande de révision, l'**EMPHYTEOTE** ne pourrait pas en profiter pour différer le paiement et il devra verser dés la présentation de la quittance, une somme égale à celle acquittée précédemment, sauf compte ultérieur, à moins que la juridiction saisie, si le différent venait devant elle, estime utile de fixer un loyer provisoirement différent, notamment à la demande en révision faite dans les formes légales.

IMPOTS ET TAXES

L'**EMPHYTEOTE** devra acquitter toutes les contributions et charges relatives au fonds exploité.

PRIVILEGE

Le **BAILLEUR** se réserve son privilège sur tous les objets garnissant le fonds et appartenant au débiteur pour sûreté de toutes redevances qui seront dues en vertu du présent bail.

CONTRIBUTION ANNUELLE AUTONOME

La contribution annuelle autonome, si elle est due, est liquidée sur les recettes nettes perçues au cours de l'année civile ou de l'exercice écoulé. Cette contribution est versée par l'**EMPHYTEOTE** au **BAILLEUR** en même temps que chaque terme de redevance. Le **BAILLEUR** devra porter, annuellement, sur sa déclaration de revenus ou de résultats, le montant de cette contribution.

URBANISME

Les documents d'urbanisme sont annexés.

L'EMPHYTEOTE reconnaît avoir reçu du notaire soussigné toutes explications et éclaircissements sur la portée, l'étendue et les effets de ces charges, prescriptions et limitations.

Il s'oblige en conséquence à faire son affaire personnelle de l'exécution des charges et prescriptions, du respect des servitudes publiques et autres limitations administratives au droit de propriété mentionnées sur ces documents.

ZONE A – RÉGLEMENTATION

L'immeuble se trouve en zone A du règlement d'urbanisme applicable en l'espèce.

PROJET

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20240530-B-24-043-CC
Date de télétransmission : 30/05/2024
Date de réception préfecture : 30/05/2024

Le notaire soussigné avertit l'**EMPHYTEOTE** qui déclare en avoir connaissance dès avant les présentes, que les zones A sont en principe inconstructibles comme étant réservées aux activités agricoles ou forestières. En conséquence, seules sont admises les constructions directement liées et nécessaires aux exploitations (en ce compris les installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, ainsi que le logement des exploitants eux-mêmes), sous réserve de l'obtention des autorisations prescrites. Par suite, la vente d'une habitation construite en zone non constructible à une personne n'exerçant pas une activité agricole est autorisée, mais l'**EMPHYTEOTE** peut se voir refuser un permis de construire pour transformation du **BIEN**.

Toutefois, le règlement peut délimiter des secteurs dans lesquels des constructions peuvent être autorisées à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages, le règlement précise alors les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Enfin, sous certaines conditions et dans certains secteurs, des annexes aux logements existants pourront être construits.

Le changement de destination est en principe interdit, sauf sous la double condition suivante :

- le bâtiment doit être expressément visé par une liste spéciale du Plan local d'urbanisme ;

- le changement doit être compatible avec la vocation agricole ou naturelle de la zone et ne compromet par la qualité paysagère du site.

L'**EMPHYTEOTE** dispense le notaire soussigné de rapporter les dispositions actuelles relatives à la zone A.

PROJET

EMPLACEMENT RÉSERVÉ

La note d'urbanisme révèle l'existence d'un emplacement réservé.
Le plan annexé précise la localisation de cet emplacement (n° V 33).

Cet emplacement a été constitué aux termes du plan local d'urbanisme pour ***« l'aménagement d'une voie Quartier Saint-François Barème ».***

Toute construction est interdite à l'endroit de cet emplacement.

Le propriétaire peut mettre en demeure la collectivité ou le service public d'acquérir cet emplacement.

La collectivité ou le service public qui fait l'objet de la mise en demeure doit se prononcer dans le délai d'un an à compter de la réception en mairie de la demande du propriétaire.

En cas d'accord amiable, le prix d'acquisition doit être payé au plus tard deux ans à compter de la réception en mairie de cette demande.

A défaut d'accord amiable à l'expiration du délai d'un an mentionné ci-dessus, le juge de l'expropriation, saisi soit par le propriétaire, soit par la collectivité ou le service public qui a fait l'objet de la mise en demeure, prononce le transfert de propriété et fixe le prix de l'immeuble. Ce prix, y compris l'indemnité de réemploi, est fixé et payé comme en matière d'expropriation.

DIAGNOSTICS

DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX

Etat des risques

Un état des risques est annexé.

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20240530-B-24-043-CC
Date de télétransmission : 30/05/2024
Date de réception préfecture : 30/05/2024

Absence de sinistres avec indemnisation

Le **BAILLEUR** déclare qu'à sa connaissance l'immeuble n'a pas subi de sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des assurances.

RESILIATION DU BAIL

*a) A la demande de l'**EMPHYTEOTE**.*

L'**EMPHYTEOTE** pourra demander la résiliation du bail :

- si lui ou l'un des membres de sa famille indispensable au travail du fonds est frappé d'une incapacité de travail grave et permanente ;
- si, par suite de décès, sa famille se trouve privée d'un ou plusieurs de ses membres indispensables au travail du fonds ;
- en cas de destruction, par cas fortuit, d'un bien loué compromettant l'équilibre économique du fonds loué.

Il est précisé que le **EMPHYTEOTE** ne peut se libérer de la redevance ni se soustraire à ses obligations en délaissant le fonds.

*b) A la demande du **BAILLEUR***

Le **BAILLEUR** peut demander la résiliation du bail :

- à défaut de paiement à l'échéance de deux termes annuels de redevance, constaté dans les conditions fixées à l'article L 451-5 du Code rural et de la pêche maritime,
- en cas d'agissements de l'**EMPHYTEOTE** de nature à compromettre la bonne exploitation du fonds,
- en cas d'inexécution des conditions du présent bail.

PUBLICITÉ FONCIÈRE

Ce bail sera publié au service de la publicité foncière de NIMES 1.

Le présent bail est soumis à la taxe de publicité foncière comme n'étant pas soumis à la taxe sur la valeur ajoutée et ne participant pas à une opération de construction.

La taxe de publicité foncière est due, en application des articles 689 et 742 du Code général des impôts, sur le montant cumulé des redevances et des charges, soit sur la somme de trente euros (30,00 eur).

Pour la perception de la contribution de sécurité immobilière, les parties déclarent que le montant cumulé des redevances et des charges est évalué pour la durée du bail à trente euros (30,00 eur).

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leurs domiciles ou sièges respectifs.

COPIE EXECUTOIRE

Une copie exécutoire des présentes sera remise au **BAILLEUR**.

FRAIS

Le montant des droits fiscaux et autres frais de ce bail est à la charge de l'**EMPHYTEOTE,** qui s'oblige à leur paiement.

POUVOIRS - PUBLICITÉ FONCIÈRE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20240530-B-24-043-CC
Date de télétransmission : 30/05/2024
Date de réception préfecture : 30/05/2024

des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes seront supportés **pour moitié chacun** par LE BAILLEUR et le PRENEUR.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les stipulations de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION RÉCIPROQUE

L'article 1112-1 du Code civil impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix. L'ensemble des informations dont chacune des parties dispose, ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante pour le consentement de l'autre, doit être préalablement révélé.

Les parties reconnaissent être informées qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de leur responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat si le consentement du cocontractant a été vicié.

Chacune des parties déclare avoir rempli ce devoir d'information préalable.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20240530-B-24-043-CC
Date de télétransmission : 30/05/2024
Date de réception préfecture : 30/05/2024

européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITÉ

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIÉ AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20240530-B-24-043-CC
Date de télétransmission : 30/05/2024
Date de réception préfecture : 30/05/2024

CCBTA
Communauté de communes
Beaucaire Terre d'Argence

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

Séance du 27 mai 2024
8.4 AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

NOMBRE DE CONSEILLERS		
En exercice	Présents	Votants
16	12	14

QUESTION N°

B-24-044

OBJET

Acquisition des terrains en vue de l'extension de la ZAE la Broue

ONT VOTE		
Pour	Contre	Abst
14	0	0

CONVOCATION

17/05/2024

DEPOT EN PREFECTURE

Le vingt-sept mai deux mille vingt-quatre le Bureau communautaire de la Communauté de Communes « Beaucaire Terre d'Argence » étant assemblé en session ordinaire au siège de la Communauté de Communes à Beaucaire, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Juan MARTINEZ.

Etaient présents : Mmes et MM. Catherine CHARDON-CLIMENT, Gilles DUMAS, Judith FLORENT, Jean-Marie FOURNIER, Christophe GIBERT, Stéphanie MARMIER, Juan MARTINEZ, Myriam NESTI, Jean-Pierre PERIGNON, Dominique PIERRE, Olivier RIGAL, Julien SANCHEZ.

Procurations : De Gilles DONADA à Julien SANCHEZ, de Jean-Marie GILLES à Jean-Marie FOURNIER,

Étaient absents : MM. Frédéric MARTIN, Éric MAYOL

Conformément à l'article L5211-1 du CGCT, est désignée comme secrétaire de séance Madame Myriam NESTI.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;
Vu les statuts de la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence (CCBTA) et notamment sa compétence en matière d'actions de développement économique ;
Vu la délibération 16-087 du 24 octobre 2016 relative à l'acquisition des terrains en vue du bouclage de la voirie et de l'aménagement de la Broue ;
Vu l'estimation des Domaines en date du 12/04/2024 ;
Vu les courriers de la CCBTA en date du 23/04/2024 proposant l'acquisition des terrains BC268, BC270 et BC477 à Jonquières-Saint-Vincent MM MARTIN Vincent et Frédéric ;
Vu les courriers de réponse en date du 07/05/2024 de M. Vincent MARTIN et du 07/05/2024 de M. Frédéric MARTIN acceptant la proposition faite par la CCBTA ;

Considérant

- **Que** la politique volontariste de la CCBTA en matière de soutien aux entreprises ;
- **Le** projet d'extension de la zone d'activités de la Broue à Jonquières-Saint-Vincent sur une emprise de 3 ha sur les parcelles BC268 (5614m²), BC270 (en partie, 10673m²) et BC477 (13821m² récemment reclassées en zone à urbaniser par le PLU de la commune ;
- **Que** pour mener à bien ce projet la CCBTA doit acquérir lesdites parcelles et que pour ce faire une évaluation des Domaines a été réalisée ;
- **Qu**'une surface de 1ha de la parcelle BC270 sera laissée à M. Vincent MARTIN dans le cadre de son activité ;
- **Que** la CCBTA a fait une proposition aux propriétaires à hauteur de 14€HT/m² qui a été acceptée par les propriétaires ;
- **Que** l'acquisition partielle de la parcelle BC270 nécessitera une division parcellaire et que la surface finale sera confirmée par le géomètre ;

Ouï l'exposé du Président,
Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire à l'unanimité :

Article 1 : Approuve l'acquisition des parcelles BC268, BC270 (en partie) et BC477 pour une surface totale de 30 108m² (surface finale à confirmer par géomètre dans le cadre du bornage).

Article 2 : **Dit** que les crédits seront à inscrire sur un budget annexe dédié à créer lors du prochain Conseil communautaire, et que l'acte authentique ne pourra se faire qu'après obtention du permis d'aménager.

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20240530-B-24-044-CC
Date de télétransmission : 30/05/2024
Date de réception préfecture : 30/05/2024

Article 3 : **Autorise** le Président et/ou le Vice-Président à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.
Le Président de la Communauté de Communes « Beaucaire Terre d'Argence » et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.
Pour extrait conforme au registre des délibérations du Bureau communautaire.
Cet acte peut également faire l'objet d'un recours déposé via l'application www.telerecours.fr

Fait à Beaucaire, le 30/05/2024

Le Président
Juan MARTINEZ

La secrétaire de séance
Myriam NESTI

Certifie exécutoire,
Compte tenu de la transmission
- en Préfecture le
- la publication le

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20240530-B-24-044-CC
Date de télétransmission : 30/05/2024
Date de réception préfecture : 30/05/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction Générale des Finances Publiques

Direction Départementale des Finances Publiques du Gard

Pôle d'Évaluation Domaniale du GARD et de la LOZÈRE

67 , rue Salomon Reinach
30 032 NIMES CEDEX 01

Courriel : ddfip30.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Rachel BARKAT
Courriel : rachel.barkat@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 04 66 87 87 32

Réf DS:15932151
Réf OSE : 2024-30135-05328

Le 12/04/2024

Le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gard
à
Monsieur Le Président de la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr

Nature du bien : terrains

Adresse du bien : Rue Domitienne

Valeur vénale : 228 000 € (parcelles BC n°268-270p) / 193 000 € (parcelle BC n°477), assortie d'une marge d'appréciation de 10 %

(des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20240530-B-24-044-CC
Date de télétransmission : 30/05/2024
Date de réception préfecture : 30/05/2024

1 - CONSULTANT

La CCBTA / Affaire suivie par : Mme NORMAND

2 - DATES

de consultation :	24/01/2024
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	12/04/2024
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	
du dossier complet :	29/03/2024

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	☐
Acquisition :	amiable ☒ par voie de préemption ☐ par voie d'expropriation ☐
Prise à bail :	☐
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire non soumise au délai de 1 mois:	☒
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016[1] :	☐
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	☐

3.3. Projet et prix envisagé

Acquisition amiable d'un tènement foncier en vue de la réalisation d'une zone d'activités artisanales, suite à la modification du PLU par la commune

Le bilan financier prévisionnel n'a pas été communiqué par le consultant.

Éléments communiqués : 5 000 m² seront réservés à la commune de Jonquières-Saint-Vincent en vue de l'installation des ateliers techniques municipaux, 3 000 m² environs seront destinés à la construction par la CCBTA d'ateliers qui seront loués à bas coût pour des entreprises en création ou dans leurs premières années de développement. Le reste de la zone sera constitué de terrains

1 Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20240530-B-24-044-CC
Date de télétransmission : 30/05/2024
Date de réception préfecture : 30/05/2024

aménagés viabilisés pour la vente à des entreprises artisanales (pas de commerce, restauration...) et l'habitation n'y sera pas autorisée.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

Jonquieres-Saint-Vincent est une commune rurale du Département du Gard, située à 17 km de Nîmes à l'Ouest, 7 km de Beaucaire à l'Est et 10 km de Bellegarde au Sud. Ce village qui fait partie de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence, dispose de commerces de proximité et d'une zone d'activités artisanales, avec une dominante économique agricole. Il est desservi par un axe majeur, la RD99 qui relie Nîmes à Beaucaire.

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

Le foncier à estimer est situé au sud du quartier de Saint-Vincent, en continuité de la zone d'activités de la Broue et du lotissement d'habitat des « jardins de Saint-vincent ».

Des réseaux à proximité mais aucun réseau ne dessert le terrain. Les parcelles sont accessibles par la rue Domitienne, mais aucune voie ne dessert spécifiquement les terrains à ce jour.

4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Emprise	Adresse/Lieu-dit	Superficie	Nature réelle
Jonquières-Saint-Vincent	BC n°268 BC n°270p BC n°477	Rue Domitienne	5 614 m² 10 673 m² 13 821 m²	Terrains

Contenance totale : 30 108 m²

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Propriétaire : Parcelles BC270 et BC268 : M. Vincent MARTIN (16 287 m²) / Parcelle BC477 : MM Vincent MARTIN et Frédéric MARTIN (13 821 m²)

Origine de propriété : non connue.

5.2. Conditions d'occupation

libre

6 - URBANISME

Zone 1AUe : zone d'urbanisation future à vocation d'activités correspondant à l'extension de la ZAE de la Broue (UE). Son ouverture a l'urbanisation est conditionnée à la réalisation d'une opération d'aménagement unique portant sur la totalité de son emprise et compatible avec l'Orientation d'Aménagement et de Programmation portée au dossier de PLU.

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20240530-B-24-044-CC
Date de télétransmission : 30/05/2024
Date de réception préfecture : 30/05/2024

Périmètre de protection des captages AEP : captage des Peyrouses - OLD : Zone 2 (zone périphérique de 200m)

Parcelle BC270 : soumise à une servitude linéaire A2 : canalisation souterraine d'irrigation

Parcelle BC477 : soumise à l'aléa feu de forêt (faible : 30% / Très élevé : 20%)

La zone n'est pas impactée par le risque inondation.

7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION MISE EN ŒUVRE

L'évaluation a été réalisée selon la méthode par comparaison au m² surface linéaire qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local.

La méthode du CAR aménageur adaptée pour les opérations d'aménagement et permettant d'appréhender les conditions dans lesquelles ces dernières peuvent s'équilibrer financièrement ne peut être utilisée en raison de l'insuffisance d'éléments concernant le projet.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

Sources internes à la DGFIP

Ventes de terrains à aménager destinés aux activités économiques et aux équipements publics ou d'intérêt collectif dans le département, à compter de 2018

Date mutation	Ref. Cadast.	Commune	Adresse	Surface terrain (m²)	Prix total	Prix/m²	Descriptif
09/04/2018	AS n°154-155-157 et suivants	Jonquieres-st-vincent	Peire Fioc	10 226	102 260	10	Propriété faisant partie des acquisitions, entre 2017 et 2018, par la CCBTA d'un ensemble de parcelles de terrains nus à aménager une zone d'équipements publics et notamment en vue de la création d'une halle des sports ; superficie totale : environ 5ha ; Zone A mais procédure de révision du PLU engagée
04/07/2023	AC n°510	St-Chaptes	L'Argille	21 824	327 360	15	Terrain situé en zone 2AUe, zone ouverte à l'urbanisation dédiée aux activités économiques, dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble ; Hors PPRI
26/07/2022	A n°404	Moussac	Les Olivettes	5 380	53 800	10	Terrain destiné à l'aménagement d'une zone d'activités/ Permis

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20240530-B-24-044-CC
Date de télétransmission : 30/05/2024
Date de réception préfecture : 30/05/2024

							d'aménager : création de 14 lots privatifs de terrains destinés à la construction d'immeubles individuels à usage d'activité économique, en continuité des zones urbaines ; PPRI :risque par ruissellement
26/07/2022	A n°371	Moussac	Les Olivettes	4 060	40 600	10	Terrain destiné à l'aménagement d'une zone d'activités / Permis d'aménager : création de 14 lots privatifs de terrains destinés à la construction d'immeubles individuels à usage d'activité économique, en continuité des zones urbaines ; PPRI : risque par ruissellement
26/07/2022	A n°410	Moussac	Les Vignasses	17 120	171 200	10	Terrain destiné à l'aménagement d'une zone d'activités / Permis d'aménager : création de 14 lots privatifs de terrains destinés à la construction d'immeubles individuels à usage d'activité économique, en continuité des zones urbaines ; PPRI : risque par ruissellement
11/02/2020	AR n°51	Gallargues-Le-Montueux	Farelle	10 688	192 384	18	Terrains en zone 2AUe, d'urbanisation future à court terme, réalisation d'un pôle d'équipement public et d'intérêt collectif, sous condition du respect d une OAP
21/10/2020	AR n°309-311-313	Gallargues-Le-Montueux	Farelle	11 486	206 748	18	Terrains en zone 2AUe, d'urbanisation future à court terme, réalisation d'un pôle d'équipement public et d'intérêt collectif, sous condition du respect d une OAP
14/12/2020	AR n°50-52	Gallargues-Le-Montueux	Farelle	11 688	210 384	18	Terrains en zone 2AUe, d'urbanisation future à court terme, réalisation d'un pôle d'équipement public et d'intérêt collectif, sous condition du respect d une

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20240530-B-24-044-CC
Date de télétransmission : 30/05/2024
Date de réception préfecture : 30/05/2024

							OAP
16/02/2018	HP n°453	Nîmes	Avenue Robert Bompard	24 371	280 000	11,48	Terrain en zone IAU (zone destinée à l'urbanisation future (activités, loisirs, habitat) sous condition de modification ou révision du PLU, avec large façade sur l'avenue Bompard ; PPRI : aléa modéré urbain
17/02/2021	HP n°501	Nîmes	Maleroubine	6 664	73 304	11	Terrain en zone IAU (zone destinée à l'urbanisation future (activités, loisirs, habitat) sous condition de modification ou révision du PLU ;PPRI : aléa modéré urbain
08/12/2020	HP n°502	Nîmes	Maleroubine	7 257	79 827	11	Terrain en zone IAU (zone destinée à l'urbanisation future (activités, loisirs, habitat) sous condition de modification ou révision du PLU ;PPRI : aléa modéré urbain
16/03/2018	AK n°178-180	Mus	Le Pont Neuf	27 482	412 230	15	Terrains destinés à la création d'une zone d'activités, zone 2AUe ; Hors PPRI
09/05/2018	BX n°1-23-27 et suivants	Margueritte s	Garrigotte	35 231	219 250,52	8 €/m² et 10 €/m²	Terrains à aménager destinés à l'extension de la ZAC du TAC dédiée au développement économique ; 8€/m² et 10€/m² pour les emprises en zone 1AUe (urbanisation dans le cadre d'une opération d'ensemble et sous réserve d'une modification ou révision du PLU) et Ue

Ventes de terrains situés en zone A mais jouxtant la zone d'activités UE :

Date mutation	**Ref. Cadast.**	**Adresse**	**Surface terrain (m²)**	**Prix total**	**Prix/m²**	**Descriptif**
27/05/2019	BC n°488	La Broue	4 541	36 328	8	Une parcelle de terre ayant un accès direct sur le chemin communal au sud de la parcelle, en zone A mais jouxte la zone d'activités

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20240530-B-24-044-CC
Date de télétransmission : 30/05/2024
Date de réception préfecture : 30/05/2024

21/05/2019	BC n°470-487	La Broue	3 529	30 350	8,60	Parcelle en zone A mais jouxtant la zone d'activités

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

- 13 ventes relevées avec une fourchette allant de 8 €/m² à 18 €/m² ; Le prix maximum concerne des terrains sur la commune de Gallargues-Le-Montueux qui bénéficie d'une situation géographique plus favorable (entre Nîmes et Montpellier, avec bretelle d'accès à l'autoroute A9).
- Valeur retenue : 14 €/m² compte tenu des prix de vente de terrains dédiés à l'aménagement de zones d'activités et non concernés par le risque inondation et compte tenu de la superficie totale à acquérir.

  Parcelles BC270 et BC268 : M. Vincent MARTIN (16 287 m²)

  14 €/m² x 16 287 m² = 228 018 € arrondi à 228 000 € avec une marge d'appréciation de 10 %

  Parcelle BC477 : MM Vincent MARTIN et Frédéric MARTIN (13 821 m²)

  14 €/m² x 13 821 m² = 193 494 € arrondi à 193 000 € avec une marge d'appréciation de 10 %

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale des biens est arbitrée à :

228 000 € pour les parcelles BC n°270 -268 appartenant à M. Vincent MARTIN (16 287 m²)

193 000 € pour la parcelle BC n°477 : MM Vincent MARTIN et Frédéric MARTIN (13 821 m²)

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur maximale d'acquisition sans justification particulière respectivement à 251 000 € et 212 000 € (arrondi).

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la*

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20240530-B-24-044-CC
Date de télétransmission : 30/05/2024
Date de réception préfecture : 30/05/2024

mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12- COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, **il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.**

Pour le Directeur et par délégation,

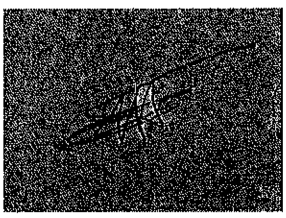

Christelle BRUNET

Administratrice des Finances Publiques Adjointe

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20240530-B-24-044-CC
Date de télétransmission : 30/05/2024
Date de réception préfecture : 30/05/2024

CCBTA
Communauté de communes
Beaucaire Terre d'Argence

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

Séance du 27 mai 2024
4.1 Personnels titulaires et stagiaires FPT

NOMBRE DE CONSEILLERS		
En exercice	Présents	Votants
16	12	14

QUESTION N°
B-24-045

OBJET
Créations de postes

ONT VOTE		
Pour	Contre	Abst
11	3	0

CONVOCATION
17/05/2024

DEPOT EN PREFECTURE

Le vingt-sept mai deux mille vingt-quatre le Bureau communautaire de la Communauté de Communes « Beaucaire Terre d'Argence » étant assemblé en session ordinaire au siège de la Communauté de Communes à Beaucaire, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Juan MARTINEZ.

Etaient présents : Mmes et MM. Catherine CHARDON-CLIMENT, Gilles DUMAS, Judith FLORENT, Jean-Marie FOURNIER, Christophe GIBERT, Stéphanie MARMIER, Juan MARTINEZ, Myriam NESTI, Jean-Pierre PERIGNON, Dominique PIERRE, Olivier RIGAL, Julien SANCHEZ.

Procurations : De Gilles DONADA à Julien SANCHEZ, de Jean-Marie GILLES à Jean-Marie FOURNIER,

Étaient absents : MM. Frédéric MARTIN, Éric MAYOL

Conformément à l'article L5211-1 du CGCT, est désignée comme secrétaire de séance Madame Myriam NESTI.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la fonction publique,
Vu le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,
Vu le budget de l'établissement,
Vu le tableau des effectifs,

Considérant

- **Que** les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés et supprimés par l'organe délibérant de l'établissement,
- **Qu'**il appartient à l'organe délibérant de la CCBTA de fixer l'effectif des emplois nécessaires au bon fonctionnement des services,
- **Qu**'il convient de créer des emplois permanents en adéquation avec l'évolution des compétences, des besoins de l'établissement et supprimer des postes suite à promotions et départs.

Monsieur le Président propose la création d'

- Un poste de Directeur des Ressources Humaines à temps complet 35/35ème au grade d'attaché territorial,
- Un poste de Chargé de missions des dynamiques du territoire à temps complet 35/35ème au grade d'attaché territorial.

Dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, chaque emploi pourra être occupé par un contractuel sur un des fondements du code général de la fonction publique. Le contractuel devra justifier des diplômes et/ou expérience en lien avec le poste et sera rémunéré en référence aux grilles indiciaires correspondant au grade de référence.

Ouï l'exposé du Président,
Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire avec 11 voix « pour » et 3 voix « contre » de Gilles DONADA par procuration, Jean-Pierre PERIGNON et Julien SANCHEZ :

Article 1 : Décide d'adopter la proposition de Monsieur le Président.

Article 2 : **Approuve** la mise à jour du tableau des effectifs conformément à l'annexe jointe.

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20240530-B-24-045-CC
Date de télétransmission : 30/05/2024
Date de réception préfecture : 30/05/2024

Article 3 : **Précise** que les crédits suffisants sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.
Le Président de la Communauté de Communes « Beaucaire Terre d'Argence » et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.
Pour extrait conforme au registre des délibérations du Bureau communautaire.
Cet acte peut également faire l'objet d'un recours déposé via l'application www.telerecours.fr

Fait à Beaucaire, le 30/05/2024

Le Président
Juan MARTINEZ

La secrétaire de séance
Myriam NESTI

Certifie exécutoire,
Compte tenu de la transmission
- en Préfecture le
- la publication le

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20240530-B-24-045-CC
Date de télétransmission : 30/05/2024
Date de réception préfecture : 30/05/2024

Budget	(Tous)			
ANNEXE TABLEAU DES EFFECTIFS 01/06/2024				
Tableau des effectifs	Somme de Postes	Somme de Postes pourvus fonctionnaires	Somme de Postes pourvus contractuels	Somme de Vacants
Emploi fonctionnel				
DGS	1	1		
Total Emploi fonctionnel	**1**	**1**		
Administrative				
Administrateur hors classe	1	1		
Administrateur	1			1
Attaché	8	1	4	3
Rédacteur Principal 1ère classe	1	1		
Rédacteur Principal 2ème classe	1	1		
Rédacteur	4	3	1	
Adjoint Administratif Principal 1ère classe	8	7		1
Adjoint Administratif Principal de 2ème classe	1	1		
Adjoint Administratif Principal de 2ème classe 28/35	1	1		
Chargé de mission développement économique	1		1	
Chargé de coopération CTG intercommunal	1			1
Total Administrative	**28**	**16**	**6**	**6**
Technique				
Ingénieur en chef hors classe	1	1		
Ingénieur en chef	1	1		
Ingénieur Principal	1		1	
Ingénieur	2		2	
Technicien principal 1ère classe	1	1		
Technicien	1	1		
Agent de Maîtrise Principal	2	2		
Agent de Maîtrise	12	12		
Adjoint Technique Principal 1ère classe	13	13		
Adjoint Technique Principal 2ème classe	8	7		1
Adjoint Technique	7	6		1
Total Technique	**49**	**44**	**3**	**2**
Culturelle				
Attaché principal de conservation du patrimoine	1	1		
Assistant de conservation du patrimoine principal 2ème classe	1	1		
Total Culturelle	**2**	**2**		
Médico-sociale				
EJE de classe exceptionnelle	1	1		
EJE TNC 28/35	1		1	
Total Médico-sociale	**2**	**1**	**1**	
Contractuel				
Chargé de mission communication numérique et relation presse	1		1	
Contrat de projet PVD	1		1	
Accroissement saisonnier	12		3	9
Accroissement temporaire	2			2
Accroissement temporaire 15/35	1			1
Total Contractuel	**17**		**5**	**12**
Total général	**99**	**64**	**15**	**20**

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20240530-B-24-045-CC
Date de télétransmission : 30/05/2024
Date de réception préfecture : 30/05/2024